

MARCHES PUBLICS DE SERVICE

 The logo of Nîmes University features a stylized 'U' with a red triangle at its base, positioned above the word 'nîmes' in a bold, lowercase sans-serif font. Below 'nîmes' is the word 'UNIVERSITÉ' in a smaller, uppercase sans-serif font.	NIMES UNIVERSITE CS 13019 Rue du Dr Georges SALAN 30021 NÎMES CEDEX 01
--	--

Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)

OBJET DU MARCHE

Exploitation, Conduite, Entretien et Maintenance d'installations CVC de l'Université de Nîmes (3 sites – P2/P3)

Marché Type PF

Table des matières

1. OBJET DU MARCHÉ	3	
1.1. Périmètre	3	
1.2. Forme du marché	3	
1.3. Durée du marché – Prise d’effet	4	
1.4. Nature des prix	5	
1.5. Obligations de résultats et moyens	5	
1.6. Clauses de réexamen	7	
1.7. DOCUMENTS CONTRACTUELS	10	
2. EXECUTION DES PRESTATIONS	11	
2.1. Interventions	11	
2.2. Dispositions générales	12	
2.3. Période de fonctionnement des services	13	
2.4. Prise en charge et remise des installations	14	
2.5. Personnel d’exécution	15	
2.6. Contrôle d’exécution	18	
2.7. Sous-traitance	20	
2.8. Groupement d’opérateurs économiques	22	
2.9. Respect de la réglementation	22	
2.10. Comptage	24	
2.11. Obligations du POUVOIR ADJUDICATEUR	24	
3. ASSURANCES ET GARANTIES	25	
3.1. Assurances	25	
3.2. Garanties	25	
4. PRIX	26	
4.1. Prestations P2 et P3	26	
4.2. Travaux (P5)	26	
5. REVISION DES PRIX DES PRESTATIONS	27	
5.1. Prix Entretien et Maintenance (P2)	27	
5.2. Prix Gros Entretien et Renouvellement (P3)	28	
5.3. Prix P5 – Travaux de mise en conformité et d’amélioration et suivant le BPU	28	
5.4. Date de valeur du marché	29	
5.5. Clause de sauvegarde	29	
5.6. Taxe sur la valeur ajoutée	29	
5.7. Raccordement à un réseau de chaleur	29	
6. PRESTATIONS NON CONFORMES	29	
6.1. Généralités	30	
6.2. Pénalités dans l’exécution des prestations d’exploitation maintenance	32	
7. FACTURATION – PAIEMENT	39	
7.1. Prestations d’exploitation - Maintenance	39	
7.2. Présentation des factures :	39	
8. GESTION DU COMPTE P3	42	
8.1. Généralités	42	
8.2. Modalités de détermination des travaux et prix	42	
8.3. Gestion du compte P3	43	
9. RESILIATION DU MARCHÉ ET SUBSTITUTION	46	
9.1. Résiliation	46	
9.2. SUBSTITUTION	47	

10. CLAUSES DIVERSES	48
10.1. Obligation de confidentialité	48
10.2. Protection des données à caractère personnel	48
10.3. TRANSFERT DE PROPRIETE	48
10.4. DEROGATION AUX DOCUMENTS GENERAUX	48
11. ATTRIBUTION DES COMPETENCES	49
12. Annexes	Erreur ! Signet
non défini.	

1. OBJET DU MARCHÉ

1.1. Périmètre

Le présent C.C.A.P. et ses annexes définissent les prestations d'exploitation, d'entretien, de maintenance et de conduite des installations de production et distribution de chauffage, d'eau chaude sanitaire, de ventilation, de climatisation, de plomberie et des équipements connexes ci- après définis, des bâtiments appartenant ou gérés par l'Université de Nîmes .

Le marché est composé d'un ensemble de 3 sites de recherche et d'enseignement:

- Site VAUBAN (inclus pôle sportif) : adresse :
 - Rue du Dr G. Salan
 - 30021 NÎMES CEDEX 01
- Site des Carmes : adresse :
 - Place Gabriel Péri
 - 30000 NÎMES
- Site Hoche : adresse :
 - 1 Place Gaston Doumergue
 - 30000 NÎMES

Le patrimoine concerné par le présent marché d'exploitation est rappelé en Annexe 1

Conformément au « Guide de rédaction des clauses techniques des marchés publics d'exploitation de chauffage avec ou sans gros entretien des matériels et avec obligation de résultat approuvé par la décision n° 2007-17 du 4 mai 2007 du Comité exécutif de l'OEAP », les missions qui sont confiées au TITULAIRE, dans le cadre du marché de base sont **de type P2 et P3** (marché type PF), pour l'exécution des prestations d'exploitation, d'entretien, de maintenance et de conduite des installations de chauffage, ventilation, climatisation, plomberie avec notamment :

- l'astreinte pour le dépannage,
- la direction, la conduite et la surveillance,
- la maintenance préventive,
- la maintenance corrective et règlementaire,
- les essais et contrôles et notamment l'accompagnement des bureaux de contrôle sur les installations objet du marché,

La liste des équipements, indicative et non exhaustive pour chaque site est donnée en annexe 2.

1.2. Forme du marché

Pour l'atteinte des objectifs ci-dessous mentionnés, le marché associe l'exploitation avec le suivi de la performance des installations et la maintenance.

Selon le Guide de rédaction des Marchés Publics d'exploitation du chauffage établi en application de la décision n° 2007-17 du 4 mai 2007 du comité exécutif de l'Observatoire Économique de l'Achat Public, la partie exploitation des sites seront de type **P.F.** (marché **Prestation – Forfait**).

Les prescriptions concernant l'exploitation et la maintenance sont reprises ci-dessous :

Marché Prestation et Forfait (PF)

Il s'agit d'un marché d'exploitation sans fourniture de combustible. Le titulaire n'assure que la conduite des installations et les travaux de petit entretien qui font l'objet d'un règlement forfaitaire (P2), et la garantie totale de l'ensemble des équipements techniques (redevance : P3).

La fourniture en combustible nécessaire à la réalisation des clauses contractuelles est à la charge de la ville du POUVOIR ADJUDICATEUR qui en confie l'usage et la gestion au Titulaire pour la réalisation de ses obligations contractuelles.

Il est important de différencier la consommation de chaleur nécessaire au chauffage et celle nécessaire à la production d'Eau Chaude Sanitaire (ECS). La quantité de chaleur utilisée pour cette fonction est déduite de la quantité de chaleur totale consommée.

Le marché comprend également la possibilité de confier au Titulaire des prestations sur BPU (P5), dans la limite de 15% du montant total du marché sur la durée.

1.3. Durée du marché – Prise d'effet

Le marché prend effet à sa date de notification au titulaire.

Le marché est conclu pour une durée de 3 (Trois) ans. **Il pourra être prolongé de manière TACITE par le POUVOIR ADJUDICATEUR pour 2 (deux) périodes de 1 (un) an.**

1.4. Nature des prix

1.4.1. Prix Exploitation/ Maintenance avec suivi de la performance (P2 et P3)

Les prestations d'exploitation et maintenance, de gros entretien et de suivi de la performance des installations sont réglées par un prix global et forfaitaire fixé par l'Acte d'Engagement. Il est réputé comprendre toutes les opérations d'Exploitation/ Maintenance avec suivi de la performance listées dans le CCTP.

1.4.2. Travaux sur BPU

Les prix applicables aux prestations supplémentaires (P5) sont définis au sein du « BPU ». Ils s'entendent mis à disposition sur le chantier (y compris déplacements, repas, matériels...).

1.5. Obligations de résultats et moyens

Le présent marché met à la charge du titulaire une obligation de résultat en ce qui concerne la prise en charge des prestations définies dans l'ensemble des pièces du marché.

1.5.1. Les obligations en matière de résultats

Le Titulaire s'engage dans le présent marché à une obligation de résultats, que ce soit en terme :

- La maîtrise des consommations d'énergie
- Garantir la continuité de service, en assurant des prestations de conduite et entretien en adéquation, avec la forme du présent marché ;
- Garantir la maintenance et la durabilité des performances de fonctionnement à un niveau optimal, proche de celui des performances initiales ;
- D'assurer la surveillance périodique des installations, les contrôles et les réglages ;
- D'assurer la maintenance préventive et curative permettant de conserver les installations dans le meilleur état possible compte tenu de leur vétusté ;
- D'assurer l'entretien approfondi d'été des installations de chauffage ;
- Respecter les délais d'intervention ;
- D'assurer les dépannages 24h/24 tous les jours calendaires, un système d'astreinte dédiée avec le personnel sur site sera mis en place et ainsi que la mise en place des solutions palliatives (type radiateurs ou autres) si le délai de mise en service excède la demi-journée (4h) ;
- Garantir le niveau de température intérieure aux valeurs souhaitées, durant les périodes indiquées ;
- Garantir la sécurisation thermique et sanitaire du site ;
- Garantir l'accessibilité des équipements et du bâtiment ;
- Affecter les moyens humains, matériel et de fourniture de produits nécessaires conformément aux indications du C.C.T.P. et valeurs réglementaires en vigueur concernant la qualité du traitement d'air et du traitement d'eau ;
- De mettre en place les conditions et moyens pour une prise en compte complète et performante des risques sanitaires (eau et air)

En outre, le Titulaire est responsable :

- Des dégâts occasionnés par le gel sur les équipements dont il assure la conduite, sauf en cas d'erreur d'utilisation par les usagers ;
- Du respect de la salubrité des installations de distribution d'eau sanitaire ;
- Du respect de la salubrité des installations de traitement d'air (pour les installations à sa charge) ;
- De la sécurité des personnes.

1.5.2. Les obligations de moyens

Elles consistent à affecter les moyens humains et matériels nécessaires concernant la lutte contre la prolifération des légionelloses, ainsi que la qualité de l'eau chaude sanitaire.

Le Titulaire recherchera de façon continue, l'organisation optimale des méthodes de conduite et de maintenance pour assurer une qualité et une continuité de service tout en mettant en œuvre une démarche environnementale.

Le Titulaire assurera également un rôle de conseil auprès du POUVOIR ADJUDICATEUR quant à l'amélioration de la performance globale (économique, environnementale, technique) de ses installations au regard des exigences réglementaires et normatives dans le domaine ainsi qu'aux objectifs découlant de la transition énergétique.

Une attention particulière sera requise auprès du personnel du Titulaire du marché, qui sera amené à intervenir sur un site, ainsi qu'à l'ensemble de ses sous-traitants, notamment :

- Prendre connaissance et respecter le Règlement Intérieur des sites ;
- Respecter les différentes réglementations, notamment pour les travaux, mise en œuvre d'un PPSPS, permis feu éventuel, etc...
- Travailler en limitant les poussières et éviter les bruits ;
- Faire preuve de réserve et respecter le personnel dans son travail, les résidents dans leur cadre de vie et les usagers en général ;
- Soumis au respect du secret professionnel.

Le POUVOIR ADJUDICATEUR se réserve le droit d'exiger du Titulaire, le remplacement d'un de ses agents en cas de manquements graves ou préjudiciables ou qui n'aurait pas les qualifications ou compétences requises pour assurer les prestations contractuelles.

1.6. Clauses de réexamen

Les éventuelles modifications du marché sont régies par les dispositions des articles R.2194-1 et suivants du code de la commande publique.

Par principe, pour des prestations dont le prix existe au marché, celui-ci s'applique.

Par dérogation à l'article 25 du CCAG-FCS les modifications apportées au marché pourront faire l'objet d'ordre(s) de service permettant d'activer les clauses de réexamen afin d'être mises en œuvre rapidement, pour la bonne exécution des prestations et conditions d'exécution du contrat. En outre, faute d'ordre de service et dans tous les cas avant paiement pour solde ou règlements partiels définitifs, les modifications ayant entraîné une modification de prix feront l'objet d'un avenant/modification signé des 2 parties et notifié au Titulaire.

Des modifications au marché pourront être apportées quel qu'en soit leur montant en application des dispositions de l'article R.2194.1 du code de la commande publique pour les clauses de réexamen visées ci-dessous.

1.6.1. Réexamen des lieux d'exécution et nombre d'équipements

Suivant les dispositions de l'article R.2194-1 du code de la commande publique, en cas d'évolution du patrimoine et du périmètre d'exécution des prestations en plus (construction, acquisition de nouveaux sites ...) ou en moins (démolition, vente d'immeuble ou local) les clauses du présent contrat seront réexaminées.

Seront actées les modifications relatives à la liste des sites et équipements visés en annexe 1 au CCAP.

Le Titulaire du marché ne pourra pas s'opposer à la prise en charge de nouveaux sites ou équipements, ni même en cas de diminution, demander la renégociation des prix ou le versement d'indemnités.

En cas de modification du périmètre du marché, la modification du marché précisera notamment :

- Le site concernée, son adresse ;
- La nature des modifications ;
- La date d'effet de la modification ;

1.6.2. Réexamen des clauses de variations des prix

Les clauses de variation des prix pourront être revues modifiées soit en cas de survenance de certains événements pouvant altérer en cours d'exécution l'équilibre financier du contrat, soit en cas de disparition, inadapation de l'indice de référence visée dans la formule de révision des prix.

Par exemple en cas de sujétions techniques imprévues rendant inappropriée l'utilisation exclusive de l'indice de révision initiale, il pourra être introduit un indice complémentaire.

En cas d'inadaptation de l'indice de révision remettant en cause l'équilibre financier du marché, celui-ci pourra faire l'objet d'une substitution par un nouvel indice.

En cas de disparition de l'indice de révision initial, celui-ci pourra être remplacé par l'indice de substitutions préconisé par l'organisme émetteur ou celui négocié entre les parties (si aucun indice de substitution n'est conseillé).

1.6.3. Réexamen en cas de modification ou évolution de la réglementation

Suivant les dispositions de l'article R 2194-5 du code de la commande publique les conditions d'exécution ou étendue des prestations pourront être revus en cas de modification ou évolution de la réglementation, notamment si la réglementation en matière de conception, de fabrication ou de maintenance viendrait à être modifiée (révision des normes et du Cahier des Charges – exigences nouvelles en matière de sécurité par exemple), le marché serait mis en conformité avec les obligations légales.

Le cas échéant les prix pourront être revus en conséquence.

1.6.4. Réexamen en cas de recours à un tiers pour assurer l'exécution de prestations objet du marché.

Suivant les dispositions de l'article R.2194-1 du code de la commande publique, par dérogation au « principe d'exclusivité du titulaire » du marché le POUVOIR ADJUDICATEUR peut pour des besoins occasionnels s'adresser à un prestataire autre que le Titulaire du marché.

Les besoins occasionnels désignant, des prestations prévues dans le présent marché ou le cas échéant de nouvelles prestations en lien avec l'objet du marché qui y ont été intégrées suite à une modification du marché.

Le POUVOIR ADJUDICATEUR aura recours à un tiers en particulier dans l'hypothèse où le Titulaire du marché est dans l'incapacité d'effectuer les prestations dans les délais qui lui sont imposés notamment en cas d'urgence. Le Titulaire doit, en outre, avoir expressément indiqué au POUVOIR ADJUDICATEUR son incapacité à les réaliser sauf si l'entrepreneur n'est pas intervenu dans les délais fixés au CCTP après y avoir été invité par le Pouvoir adjudicateur.

De même le POUVOIR ADJUDICATEUR pourra faire valoir cette clause dans le cas de programmes de réhabilitation ou de grosses réparations réalisées par le POUVOIR ADJUDICATEUR ou une entreprise désignée par ses soins dans le cadre d'une opération de travaux.

1.7. DOCUMENTS CONTRACTUELS

Les pièces constitutives du présent Marché sont composées des pièces générales et des pièces particulières.

Les pièces générales, bien que non jointes aux autres pièces constitutives du Marché, sont réputées connues des parties contractantes leur reconnaissant leur caractère contractuel.

Par dérogation à l'article 4.1 de l'arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du Cahier des Clauses Administratives Générales des Marchés Publics de Fournitures Courantes et de Services – C.C.A.G - F.C.S, les pièces constitutives du présent marché sont les suivantes par ordre de priorité décroissant :

1.7.1. *Pièces particulières*

- L'acte d'Engagement et ses annexes (DPGF et Bordereau de prix unitaire),
- Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières et ses annexes (C.C.A.P.)
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières et ses annexes (C.C.T.P.)
- Le mémoire technique de l'offre du TITULAIRE, en particulier le Programme de Travaux de 1^{er} Etablissement (P4)

1.7.2. *Pièces générales*

- Le Cahier des Clauses Administratives Générales (C.C.A.G.) applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services (Arrêté du 30 mars 2021),
- Le Guide de Rédaction des Clauses Techniques des Marchés Publics d'Exploitation de Chauffage avec ou sans Gros Entretien des Matériels et avec Obligation de Résultat approuvé par la décision n°2007-17 du 4 mai 2007 du comité exécutif de l'OEAP,
- Les Documents Techniques Unifiés en vigueur (DTU) et tous documents réglementaires et normes françaises,
- La norme AFNOR NFX 50-010,
- Le Cahier des Clauses Spéciales des Documents Techniques Unifiés (C.C.S.D.T.U), tel qu'il est défini dans la circulaire du Ministre de l'Economie du 16 Octobre 1980,
- Les conditions imposées par les Compagnies de distribution d'eau, d'électricité, de gaz
- Les consignes de montage et d'entretien données par les constructeurs et que Le TITULAIRE doit se procurer auprès d'eux
- Le code de la commande publique entré en vigueur le 1^{er} avril 2019

2. EXECUTION DES PRESTATIONS

2.1. Interventions

Le TITULAIRE prendra toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité du personnel, des locaux et du matériel du POUVOIR ADJUDICATEUR.

Les prestations et travaux résultant de l'application du présent marché devront être effectués en accord avec le POUVOIR ADJUDICATEUR, de manière à ne causer aucune gêne dans la marche des Services.

Les prestations et travaux doivent être exécutés dans les conditions fixées dans le C.C.T.P., au cours d'interventions normales ou exceptionnelles :

2.1.1. Les interventions normales

Elles seront effectuées à intervalles réguliers, conformément à un calendrier d'exécution détaillé par type de prestation :

- Sur la base d'un planning annuel pour les prestations P2 et P3 programmées établi sur la base des fréquences minima figurant en annexe au C.C.T.P et des fréquences supplémentaires contenues dans l'offre,
- Conformément aux bons de commande émis par le POUVOIR ADJUDICATEUR pour les autres travaux programmés.

L'ensemble des interventions s'effectuant à l'intérieur d'équipements du POUVOIR ADJUDICATEUR, sera, en raison des impératifs de fonctionnement des équipements et de sécurité, obligatoirement planifié conjointement, dans le respect des fréquences indiquées ; les conditions d'accès seront convenues en amont avec le TITULAIRE. Des clés ou badges pourront être remis par le POUVOIR ADJUDICATEUR contre décharge.

La durée de chaque intervention programmée devra permettre l'exécution correcte de tous les travaux décrits dans le CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIÈRES.

2.1.2. Les interventions exceptionnelles

Les interventions de dépannage bien qu'ayant vocation à demeurer exceptionnelles, seront déclenchées sur toute demande effectuée par l'intermédiaire d'un portail web mis à disposition par le TITULAIRE, sur simple appel téléphonique, télécopie ou mail du POUVOIR ADJUDICATEUR ou de son représentant, 24h/24 et 7 jours /7.

Pour réceptionner ces demandes et assurer la continuité de service, le TITULAIRE devra mettre en place ou utiliser les services d'une permanence téléphonique 24h/24, 7 jours/7 ainsi que des équipes d'astreinte.

Les délais d'intervention et de réparation figurant au C.C.T.P débutent à compter de la réception de la demande.

Indépendamment des pénalités prévues pour fournitures non conformes, il sera appliqué de plein droit, une pénalité définie à l'Article "6. PRESTIATIONS NON CONFORMES » du C.C.A.P.

2.2. Dispositions générales

2.2.1. Prestations de services (P2)

Le TITULAIRE fournit pour l'exécution des prestations, la main-d'œuvre, les petites fournitures (huile, graisse, visserie, petites pièces détachées, chiffons), produits d'entretien de toute nature, outillage, ingrédients de traitement d'eau du chauffage, produits de traitement d'eau pour l'ECS, produits de traitement d'eau pour les autres circuits traités, filtres de tous circuits hydrauliques, appareils de mesure ou de contrôle, ... pour tous les équipements « secondaires ».

2.2.2. Garantie Totale (P3)

Le TITULAIRE fournit pour le gros entretien et le renouvellement du matériel, toute la main d'œuvre, l'outillage et le matériel de remplacement, y compris les travaux d'adaptation et de remise en état des lieux.

2.2.3. Certificats d'économie d'énergie (CEE)

Selon la loi du n° 2005-781 du 13 juillet 2005 de Programme fixant les Orientations de la Politique Energétique, le TITULAIRE sera amené à exécuter des travaux ayant pour objectif ou conséquence la réalisation d'économies d'énergie, et donnant droit à l'attribution de certificats d'économies d'énergie (opérations P3, poste P5...).

Deux possibilités peuvent être mises en application :

Gestion directe du POUVOIR ADJUDICATEUR

Le TITULAIRE devra remettre au POUVOIR ADJUDICATEUR les documents justificatifs (quantités de « kWh cumac » générés, attestations de fin de travaux...) nécessaires à l'établissement des CEE.

Le POUVOIR ADJUDICATEUR prendra les bénéfices de ces valorisations et s'occupera de la gestion et de la valorisation des CEE qui seraient générés.

Les attestations de travaux P3 et tous justificatifs nécessaires à l'élaboration des dossiers administratifs seront remises au POUVOIR ADJUDICATEUR dans un délai d'un mois à compter de la date de réception des travaux. Chaque jour de retard sur la fourniture de ces attestations entraînera une pénalité par prestation.

Gestion indirecte du TITULAIRE

Le TITULAIRE peut proposer, si le POUVOIR ADJUDICATEUR le souhaite, de gérer pour son compte les CEE correspondant à des travaux réalisés dans le cadre de son marché.

Ainsi, au cas par cas et après accord du POUVOIR ADJUDICATEUR, le TITULAIRE verserait au POUVOIR ADJUDICATEUR une rétribution sur la base d'un prix du MWh cumac convenu et en prenant en compte les modalités suivantes :

Le POUVOIR ADJUDICATEUR renonce pour chaque action recensée à bénéficier du dispositif « CEE » et s'engage à céder au TITULAIRE l'ensemble des droits liés à ce dispositif.

Le POUVOIR ADJUDICATEUR s'engage à reconnaître au TITULAIRE la légitimité et la prérogative de déposer les dossiers de demande de certificats d'économies d'énergie correspondant à ces opérations éligibles, et l'exclusivité du bénéfice de la délivrance de ces derniers.

L'allocation financière sera versée en déduction du devis travaux sur la part Travaux, et à défaut, sur la part P3.

Pour chaque opération, une convention bipartite annexée au devis sera signée reprenant :

- L'objet de l'opération
- L'accord de transfert de droit sur les CEE et reconnaissance de légitimité du TITULAIRE pour la valorisation des CEE de l'opération
- Le nombre de MWh cumac valorisés, justifié par :
- La référence à la fiche de calcul standard officielle retenue
- Les hypothèses retenues pour le calcul
- Le prix unitaire retenu
- Le montant résultant qui sera repris sur le devis P3/Travaux en déduction du montant total.

Dans ce cadre, le POUVOIR ADJUDICATEUR s'engage à fournir au TITULAIRE tout élément nécessaire et prévu par la réglementation en vue de constituer des dossiers de demande de Certificats d'Economies d'Energie et s'interdit d'autoriser un tiers au marché, quel qu'il soit, à déposer une demande de certificats concernant ces mêmes opérations.

2.3. Période de fonctionnement des services

Le service "Chauffage Central" doit pouvoir être assuré dans une période comprise entre le 1er septembre et le 31 mai, avec un préavis de vingt-quatre heures (24 heures) à la demande des Services Techniques du POUVOIR ADJUDICATEUR.

Le service "Eau Chaude Sanitaire" est assuré toute l'année, à l'exception des arrêts annuels nécessaires pour l'entretien des installations.

La durée de ces arrêts est définie dans le C.C.T.P.

Les autres services sont assurés toute l'année à l'exception des arrêts pour l'entretien.

La période contractuelle du chauffage est de 232 jours. Elle est comprise entre le 1^{er} octobre et le 20 mai. La station météorologique de référence, pour le calcul des degrés jours contractuels est celle de NIMES.

On entend par degrés jours de base 18, la valeur moyenne sur la journée considérée de l'écart positif entre la température extérieure et la valeur 18 exprimée en degrés Celsius. Les degrés-jours unifiés (D.J.U.) sont définis comme étant les degrés-jours calculés sur cette base.

Les degrés-jour retenus pour le calcul des ajustements de prix sont ceux calculés et publiés par le C.O.S.T.I.C. (Comité Scientifique et Technique de l'Industrie du Chauffage, de la Ventilation et du Conditionnement d'air).

La durée effective de chauffage relative à une saison déterminée est la somme des durées des périodes pendant lesquelles le TITULAIRE a effectivement assurée le chauffage de locaux, au cours de ladite saison.

Elle comprend les délais dits « de mise en température » nécessaires au passage du régime de repos des installations, au régime normal.

En dehors des dates définies précédemment, le TITULAIRE ne pourra opposer de refus à toute demande de mise en service dans les 24 heures à réception de la demande du POUVOIR ADJUDICATEUR, excepté pour des causes exceptionnelles (Exemple : travaux concernant le plan de renouvellement).

Toutes les interventions au titre de la mise en route ou l'arrêt sont incluses dans le forfait, quel qu'en soit le nombre.

Les dates respectives de début et de fin de la période effective de chauffage sont fixées par le POUVOIR ADJUDICATEUR avec un préavis de 24 heures ; ces dates se situant à l'intérieur de la saison de chauffage. Elles peuvent être distinctes d'un site à l'autre.

La période effective de chauffage peut-être continue ou fractionnée à la demande du POUVOIR ADJUDICATEUR sans entraîner la facturation de jours supplémentaires.

2.4. Prise en charge et remise des installations

2.4.1. *Prise en charge des installations*

Le TITULAIRE reconnaît avoir effectué les visites exigées au Règlement de Consultation préalablement à la remise de son offre et il est réputé avoir une parfaite connaissance :

- De la consistance des locaux, de la consistance des équipements et installations dont il doit assurer l'exploitation et la maintenance,
- Des contraintes dues à leur destination,
- Des contraintes inhérentes aux sites : les implantations géographiques, les moyens de communication, les ressources en main d'œuvre,
- Des contraintes particulières d'accès liées à la spécificité des locaux.

En ce qui concerne l'ensemble des installations, le TITULAIRE ne peut se prévaloir de la méconnaissance ou de l'insuffisance d'informations sur les installations ou de faire état d'une erreur, omission ou imprécision quelconque, pour ne pas exécuter tout ou partie des prestations nécessaires à l'accomplissement de sa mission dans le cadre défini par le présent C.C.A.P et le C.C.T.P.

Il renonce à faire état des éventuelles difficultés provenant de l'état des équipements et installations. Il demeure seul responsable des erreurs qui peuvent se produire soit de son fait, soit par manque de vérification des plans, des schémas et des divers documents contractuels.

Il sera établi à la prise en charge, un procès-verbal contradictoire de l'état des lieux, comprenant une description quantitative et qualitative des installations et équipements faisant partie du marché forfaitaire du TITULAIRE, ainsi qu'un relevé contradictoire des compteurs d'énergie sur le réseau de chaleur, des compteurs électriques, des compteurs d'eau. Le TITULAIRE porte au Procès-verbal toutes les remarques et réserves qui lui semblent opportunes. Cependant ces réserves ou inexactitudes qui

peuvent être évoquées après la passation du marché, ne le libère pas de ses obligations d'exploitation et de maintenance comme il est précisé ci-dessus et ne remettent pas en cause le prix forfaitaire arrêté.

2.4.2. Remise des installations en fin de marché

A l'expiration du marché, le TITULAIRE remettra à la disposition du POUVOIR ADJUDICATEUR, toutes les installations confiées.

Ces matériels et installations comprendront non seulement ceux qui auront été mis en place à l'origine ou qu'il aura renouvelés au cours de l'exploitation, mais également tous les matériels complémentaires qu'il aura pu installer à l'origine de son exploitation ou en cours de celle-ci, avec l'accord du POUVOIR ADJUDICATEUR, sans qu'aucune indemnité puisse être réclamée pour ceux-ci par le TITULAIRE, sauf s'il en a été convenu autrement au moment de leur installation.

Le TITULAIRE s'engage à laisser, en fin d'exécution du marché, les matériels ou équipements en état normal d'entretien et de fonctionnement et à restituer toute la documentation qui lui a été remise en début de marché ou constituée par lui au cours du marché. Tous les documents d'exploitation et de maintenance sont remis au POUVOIR ADJUDICATEUR. La remise concernera par ailleurs les moyens d'accès aux locaux (clés).

Trois mois avant l'expiration du marché, le POUVOIR ADJUDICATEUR pourra demander l'établissement d'un procès-verbal contradictoire de l'état des lieux et des matériels ou équipements et de leur niveau d'entretien, avec la présence éventuelle de tout expert désigné par lui-même.

Le TITULAIRE dispose d'un mois pour lever les réserves formulées dans le procès-verbal. Dans le cas contraire, les travaux de remise en état peuvent être assurés par le POUVOIR ADJUDICATEUR à la charge du TITULAIRE. Le paiement de ces travaux est assuré par une réfaction sur les dernières factures ou par tout autre moyen.

Les stipulations précédentes sont également applicables en cas de résiliation.

A la date de fin de marché, le TITULAIRE doit avoir effectué l'entretien de fin de saison permettant aux installations de démarrer une nouvelle saison.

En tout état de cause, un état des lieux, matériels et installations, sera dressé au moment de l'expiration du marché, et fera l'objet d'un procès-verbal.

2.5. Personnel d'exécution

2.5.1. Encadrement

Le TITULAIRE désigne un responsable technique surveillant le bon déroulement des diverses prestations énoncées dans le présent cahier des charges.

Cet interlocuteur privilégié doit être joignable durant la totalité de l'exécution des prestations et à cette fin, est doté des moyens de déplacement, de communication et de localisation des agents d'exécution nécessaires à ses missions (véhicule, téléphone, radio...), afin de pouvoir intervenir en permanence durant la prestation.

Son identité et ses références et capacités professionnelles figurent dans le mémoire technique du TITULAIRE. Il est présenté aux services du POUVOIR ADJUDICATEUR dès la notification du marché et son remplacement (hors urgence ou impossibilité liée aux circonstances) doit être signalé préalablement au POUVOIR ADJUDICATEUR qui décidera d'agréer ou non son remplaçant.

Lors de ses absences pour congés ou autres raisons, le responsable technique est obligatoirement remplacé, sans délais, par un agent disposant des compétences et moyens d'intervention a minima équivalents à ceux du responsable technique TITULAIRE.

D'une façon générale, il est responsable de :

- L'établissement de la documentation et des différents documents décrits dans les C.C.T.P,
- La surveillance du respect des horaires,
- La surveillance du personnel et le respect des consignes de travail,
- La surveillance de la tenue du personnel et de son adaptation aux tâches à effectuer,
- La surveillance générale de l'exécution des prestations contractuelles forfaitaires ou ponctuelles,
- La mise au point mensuelle du planning annuel d'intervention par type d'installation et par site,
- La prise de contact systématique avec les Services Techniques du POUVOIR ADJUDICATEUR pour prise de connaissance et retour d'information sur le traitement des doléances, réclamations, remarques et demandes.

Lors de toute réunion avec le POUVOIR ADJUDICATEUR, le Responsable Technique dispose des documents Marché.

Le TITULAIRE désigne également un cadre qualifié ayant la capacité de prendre toute décision d'importance concernant l'organisation, le fonctionnement et l'exécution du service.

Ce dernier se tient à la disposition du POUVOIR ADJUDICATEUR, afin de régler et mettre en œuvre les observations et recommandations qui n'auraient pu être réglées ou traitées par le responsable technique dévolu au marché.

Une réunion mensuelle se tiendra dans les locaux du POUVOIR ADJUDICATEUR à laquelle participeront au minimum le responsable technique et le cadre qualifié.

2.5.2. Personnel d'exécution

Le TITULAIRE affecte aux installations du POUVOIR ADJUDICATEUR, le nombre de techniciens qu'il estime nécessaire, ce nombre étant précisé dans son offre. Les effectifs ne pourront pas être inférieurs à :

- 1 Responsable de contrat
- 1 Chargé administratif
- 1 Techniciens d'exploitation

Lors des interventions dans les bâtiments, les techniciens doivent se présenter en vêtements professionnels identifiables (nom de la société en clair sur les vêtements) et respecter le planning établi pour les interventions programmées. Les véhicules du TITULAIRE seront identifiables.

Le TITULAIRE sera responsable vingt-quatre heures sur vingt-quatre, de la continuité du service, et devra, à ce titre, organiser les astreintes.

Il communiquera le numéro de téléphone du "service des astreintes" pour une intervention dans les délais fixés au C.C.T.P.

Le TITULAIRE aura l'obligation de remettre au POUVOIR ADJUDICATEUR, le nom et la qualification professionnelle du personnel affecté, étant entendu que l'ensemble des spécificités techniques du patrimoine appartenant ou géré par le POUVOIR ADJUDICATEUR, type de matériel et autre devront pouvoir être traitées avec efficacité, rapidité et dans le respect des contraintes fixées par le cahier des charges.

L'équipe comprendra un monteur expérimenté capable notamment d'analyses de plans d'un patrimoine complexe et de diagnostics élaborés et précis.

Le non-respect des qualifications précisées le cas échéant, dans les C.C.T.P. entraîne l'application de pénalités mais aussi, après mise en demeure non suivie d'effet dans un délai de 2 mois, la rupture du marché du fait du TITULAIRE.

Le POUVOIR ADJUDICATEUR se réserve le droit de vérifier la compétence et la qualification suffisante du personnel mis en place par le TITULAIRE, et d'interdire l'accès des locaux et de demander le remplacement immédiat des agents n'ayant pas la qualification et la compétence suffisante.

Les prestations et travaux sont exécutés sous la direction du TITULAIRE qui doit se conformer strictement aux prescriptions du POUVOIR ADJUDICATEUR.

Le TITULAIRE est responsable de ses agents, en toutes circonstances, et pour quelque cause que ce soit. Il est responsable des accidents survenus par le fait de son personnel et des dégâts produits à l'occasion de l'exécution des prestations.

Le TITULAIRE paiera à son personnel, un salaire qui ne sera jamais inférieur au tarif syndical, et lui assurera le bénéfice des lois sociales.

2.5.3. Obligations de réserve

Le TITULAIRE et son personnel, qui à l'occasion de l'exécution du marché ont reçu communication à titre confidentiel de renseignements, documents ou objets quelconques, s'engagent à ne pas les diffuser.

En cas de violation des obligations mentionnées ci-dessus, le marché peut être résilié aux torts du TITULAIRE.

2.5.4. Formation

Le TITULAIRE doit les actions de formation de son personnel et s'assurer de l'état des connaissances sur le plan de la technique et de la sécurité. Il tient à jour un document permettant de juger de l'efficacité de la formation dispensée et en informe le POUVOIR ADJUDICATEUR à chacune de ses demandes.

2.5.5. Réglementation et comportement

Le TITULAIRE est responsable de son personnel, qui doit se conformer à tous les règlements généraux et particuliers applicables (code du travail, Etablissements recevant du Public (ERP), hygiène, sécurité incendie, etc....). Il est rappelé qu'il est interdit d'introduire toute boisson alcoolisée dans les locaux placés sous la responsabilité du TITULAIRE.

Le personnel du TITULAIRE fait preuve d'un comportement exempt de tout reproche à l'égard des tiers et des usagers.

2.6. Contrôle d'exécution

2.6.1. Contrôle par le POUVOIR ADJUDICATEUR

Outre les stipulations de l'Article « Prestations non conformes », les dispositions suivantes sont applicables.

Le POUVOIR ADJUDICATEUR peut confier à un assistant à maîtrise d'ouvrage (AMO), le contrôle du marché d'exploitation.

Le TITULAIRE accepte les interventions de l'AMO et lui facilitera le libre accès des locaux pour lui permettre d'effectuer sa mission.

Il se conformera aux obligations de renseignements techniques et administratifs qui lui seront demandés.

En particulier, il lui fournira chaque mois les éléments de contrôle des consommations (relevés compteurs d'énergie et compteurs ECS). Ces éléments devront être transmis avant le 12 du mois suivant.

Le TITULAIRE fournira et tiendra également :

- Une copie de la main courante des interventions représentant la gestion de la maintenance corrective tous les mois (envoi au plus tard le 10 du mois suivant) au POUVOIR ADJUDICATEUR ou à son AMO.

- Les bulletins d'analyse (envoi au plus tard le 10 du mois suivant la réalisation de l'analyse).
- Les enregistrements de température sur demande du POUVOIR ADJUDICATEUR ou de son AMO (au minimum trois simultanément, envoi au plus tard le 10 du mois suivant).
- Les attestations des opérations de vérification et de contrôle
- Les relevés de consommations
- Etc.

De plus, le TITULAIRE aura obligation de renseigner les éléments du portail web mis à disposition par le POUVOIR ADJUDICATEUR et son AMO, en particulier :

- Les index de tous les compteurs et consommations
- Les dates d'arrêt et d'allumage du chauffage
- Le planning des analyses et contrôles réglementaires
- Le résultat des analyses et des actions engagées
- Les devis P3 et hors P3
- La mise en ligne de tous les comptes-rendus et rapports demandés au présent contrat

Concernant le renseignement des index et consommations, le TITULAIRE devra compléter les éléments selon le format du portail WEB. S'il le souhaite, il pourra développer une passerelle automatique avec le gestionnaire du portail ; l'ensemble des coûts de développement et de fonctionnement étant à la charge du TITULAIRE.

Tout manquement aux conditions ci-dessus définies, sera considéré comme un manquement grave aux obligations contractuelles et constituera un cas de prestations non conformes entraînant droit à pénalité pour non-fourniture de prestations et possibilité de résiliation sans indemnité dans les conditions définies ci-après.

Cette carence pourra entraîner la résiliation du marché du fait du TITULAIRE sans que celui-ci ne puisse prétendre à une indemnité quelconque. Cette résiliation interviendra dans le délai de 15 jours à compter d'une mise en demeure restée sans effet. En cas de récidive, ce délai de préavis sera ramené à huit jours.

2.6.2. Contrôle par un bureau de contrôle

Dans le cas d'opérations, réalisées par le TITULAIRE, modifiant substantiellement une ou plusieurs installations objets du présent Marché et implantées dans un Etablissement Recevant du Public, il est demandé au TITULAIRE de prévoir et assurer, en termes de délais, d'organisation et de coûts, le contrôle de chaque installation concernée par un bureau de contrôle et ce, avant et après travaux.

Ce contrôle technique concernera les normes, réglementations et règles de l'art applicables aux installations considérées. Il aura pour objectif de garantir formellement, en amont les conditions initiales en vigueur sur le site, en aval le respect par les installations réalisées de l'ensemble des prescriptions applicables.

Chaque passage de l'organisme tiers sera suivi de la production d'un rapport (type Rapport Initial de Contrôle Technique, respectivement Rapport Final) que le TITULAIRE s'engage à transmettre au POUVOIR ADJUDICATEUR et à son AMO sous huit (8) jours.

En cas de formulation d'observations ou réserves par l'organisme de contrôle, le TITULAIRE s'engage à pourvoir à leur correction dans les plus brefs délais, et à en fournir les justificatifs au POUVOIR ADJUDICATEUR.

2.7. Sous-traitance

Les règles relatives à la sous-traitance sont mentionnées aux articles R2193-1 à R2193-22 du code de la commande publique ainsi qu'à la loi n°75-1334 modifiée du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance.

Le TITULAIRE du présent marché qui veut en sous-traiter une partie, demande au POUVOIR ADJUDICATEUR d'accepter chaque sous-traitant et d'agréer ses conditions de paiement.

Dès la signature de l'acte spécial constatant l'acceptation du sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement, le POUVOIR ADJUDICATEUR notifie au TITULAIRE et à chacun des sous-traitants concernés l'exemplaire de l'acte spécial qui lui revient.

Dès réception de cette notification, le TITULAIRE du marché fait connaître au POUVOIR ADJUDICATEUR le nom de la personne physique habilitée à représenter le sous-traitant.

Les prestations faisant l'objet du présent Marché sont placées sous la responsabilité unique du TITULAIRE qui peut, sous réserve des dispositions suivantes, en sous-traiter une partie.

La sous-traitance de la totalité du Marché est formellement interdite.

Dans le cas de sous-traitance partielle de sa mission, le TITULAIRE ne pourra faire appel qu'à un autre prestataire possédant des capacités professionnelles et financières suffisantes.

2.7.1. Conditions de la sous-traitance :

Le TITULAIRE du Marché peut sous-traiter l'exécution de certaines parties du Marché, sous réserve de l'acceptation du ou des sous-traitants par le POUVOIR ADJUDICATEUR et de l'agrément par lui des conditions de paiement de chaque sous-traitant au sens de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 modifiée relative à la sous-traitance.

Le droit au paiement direct est reconnu uniquement au sous-traitant de premier rang, lorsque le montant de la part des prestations qui lui sont confiés est égal ou supérieur à 600 euros TTC.

Le Candidat justifie des capacités professionnelles et financières du sous-traitant en produisant au nom de celui-ci une déclaration du Candidat "Formulaire DC2". Pour compléter la rubrique G du formulaire le candidat fournit la liste des principaux services effectués au cours des trois dernières années indiquant le montant, la date et le destinataire avec des attestations du destinataire et des certificats de qualifications professionnelles QUALIBAT 5121, 5352, 5312, 5361, 5543 ou équivalent justifiant de la capacité professionnelle à exécuter la prestation sous-traitée. L'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement doivent être demandés dans les conditions suivantes :

Le TITULAIRE remet contre récépissé au POUVOIR ADJUDICATEUR ou lui adresse par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception une déclaration contenant les renseignements mentionnés ci-dessus.

Le TITULAIRE établit en outre qu'aucune cession ni nantissement de créances résultant du Marché ne font obstacle au paiement direct du sous-traitant, dans les conditions prévues aux articles R2193-1 à R2193-4 du code de la commande publique en produisant l'exemplaire unique ou le certificat de cessibilité du marché qui lui a été délivré, soit une attestation ou une mainlevée du bénéficiaire de la cession ou du nantissement de créance.

L'acceptation d'un ou plusieurs sous-traitants et l'agrément des conditions de paiements du contrat de sous-traitance sont constatés par un Acte Spécial "Formulaire DC4" signé par le POUVOIR ADJUDICATEUR et par le prestataire qui conclut le contrat de sous-traitance.

L'Acte Spécial indique :

- La nature des prestations dont la sous-traitance est prévue,
- Le nom, la raison sociale ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé à l'acceptation de la Collectivité Territoriale,
- L'agrément et les capacités professionnelles et financières du sous-traitant (à produire systématiquement),
- Le montant maximum des sommes à verser par paiement direct au sous-traitant,
- Les conditions de paiement prévues par le projet de sous-traitance et le cas échéant les modalités de variation des prix,
- Les coordonnées du compte bancaire ou postal,
- La personne habilitée à donner les renseignements,
- Le comptable assignataire des paiements
- Le compte du sous-traitant à créditer.
- Une déclaration du sous-traitant indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup d'une interdiction d'accéder aux marchés publics visée aux articles L.2141-1 à L.2141-5 et L.2141-7 à L.2141-10 du code de la commande publique.

2.7.2. Modalités de paiement des sous-traitants

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au POUVOIR ADJUDICATEUR, au TITULAIRE du Marché sous pli recommandé avec accusé de réception ou la dépose auprès du TITULAIRE contre récépissé.

Le TITULAIRE dispose d'un délai de 15 jours à compter de la signature de l'accusé de réception ou du récépissé pour donner son accord ou notifier un refus d'une part, au sous-traitant et d'autre part, au POUVOIR ADJUDICATEUR.

Le sous-traitant adresse également sa demande de paiement au POUVOIR ADJUDICATEUR accompagnée des factures et de l'accusé de réception ou du récépissé de refus attestant que le TITULAIRE du marché a bien reçu la demande ou l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé.

Le POUVOIR ADJUDICATEUR procède au paiement du sous-traitant dans le délai prévu à L. 2192-10 du code de la commande publique, fixé à trente jours pour les pouvoirs adjudicateurs. Ce délai court à compter de la date à laquelle le POUVOIR ADJUDICATEUR a connaissance de l'acceptation expresse ou implicite par le titulaire des pièces justificatives servant de base au paiement direct.

Si le TITULAIRE du Marché ne respecte pas la procédure de présentation et d'acceptation du sous-traitant, la mise en régie ou la résiliation du Marché pourra être prononcée.

2.8. Groupement d'opérateurs économiques

Les règles relatives aux groupements d'opérateurs économiques sont fixées par les articles R2142-19 à R2142-27 du code de la commande publique. En cas de défaillance du mandataire du groupement, les membres du groupement sont tenus de désigner un remplaçant.

2.9. Respect de la réglementation

2.9.1. Dispositions générales

Le TITULAIRE sera responsable du respect des réglementations visant les économies et l'utilisation de l'énergie.

LE TITULAIRE devra signaler au POUVOIR ADJUDICATEUR les travaux nécessaires pour la mise en conformité des installations, à l'occasion de la prise en charge des installations.

Le POUVOIR ADJUDICATEUR pourra confier l'exécution de ces travaux, en dehors de ce marché, à l'entreprise de son choix.

Il aura l'obligation d'informer le POUVOIR ADJUDICATEUR de toutes nouvelles dispositions d'ordre réglementaire.

Le TITULAIRE fournira gratuitement, le personnel nécessaire pour lui faciliter sa mission.

Toutes dispositions réglementaires visant à la mise en conformité des installations sont à la charge du POUVOIR ADJUDICATEUR.

Toutes nouvelles dispositions réglementaires seront applicables par voie d'avenant.

2.9.2. Contrôles réglementaires

Les visites et contrôles relatifs à l'application de la réglementation pour la sécurité, la limitation des risques de pollution, l'hygiène liée aux installations objets du marché, sont à la charge du TITULAIRE. Elles seront effectuées par un expert agréé.

Ces contrôles concernent notamment l'application des textes relatifs aux équipements sous pression, installations de combustion, installations électriques... tels que définis ci-après, pour les installations objets du Marché.

2.9.3. Prescriptions à observer

L'ensemble de la fourniture, des prestations et des travaux doit être conforme aux prescriptions des décrets, arrêtés, règlements, normalisation et à celles de tous les textes subséquents, en vigueur au premier jour du mois d'exécution des travaux, et notamment :

- Au code de l'environnement.
- Au décret n°2007.397 du 22 mars 2007, relatif à la partie réglementaire du code de l'environnement.
- A l'arrêté du 20 juin 1975 relatif à l'équipement des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie.

- Au décret n° 75.960 du 17 octobre 1975 modifié, et ses arrêtés d'application concernant la limitation des niveaux sonores de certains appareils d'équipement mobilier et immobilier.
- A l'arrêté du 12 avril 1988 et au décret du 13 avril 1988 relatifs à l'isolation thermique et au réglage automatique des installations de chauffage dans les bâtiments d'habitation.
- A l'arrêté du 23 juin 1978 concernant les installations fixes destinées au chauffage et à l'alimentation en eau chaude sanitaire des bâtiments d'habitation, de bureaux ou recevant du public.
- Au règlement sanitaire départemental.
- Aux dispositions des "cahiers des charges DTU et règles de calcul DTU." publiées par le centre scientifique et technique du bâtiment.
- Aux spécifications, règles de normalisation et instructions publiées par l'association française de normalisation et notamment aux recommandations du fascicule de documentation NF 35400 relatif aux prescriptions de sécurité pour les installations frigorifiques.
- Aux spécifications, règles normalisation et instructions publiées par l'union technique de l'électricité.
- Aux conditions imposées par les compagnies de distribution d'eau, d'électricité, de gaz.
- Aux consignes de montage et d'entretien données par les constructeurs et que le TITULAIRE doit se procurer auprès d'eux.
- Aux décrets 93.40 et 93.41 du 11/01/93 relatifs aux travaux de mise en conformité des équipements de travail.
- A la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation de l'énergie, et notamment son article 44.
- Au décret n°74-415 du 13 mai 1974 modifié par le décret n°91-1122 du 25 octobre 1991 et par le décret n°96-335 du 18 avril 1996 relatif au contrôle des émissions polluantes dans l'atmosphère et à certaines utilisations de l'énergie thermique.
- A l'arrêté du 27 juin 1990 relatif à la limitation des rejets atmosphériques des grandes installations de combustion et aux conditions d'évacuations des rejets des installations de combustion.
- A l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif aux nuisances sonores.
- A l'arrêté du 15 mars 2000 modifié par l'arrêté du 30 mars 2005 relatif aux appareils sous pression
- A la circulaire DGS 97/311 du 31 décembre 1997
- A la circulaire DGS 98/771 du 31 décembre 1998
- A la circulaire DGS/sd7a/sd5c-dhos/e4 no 2002-243 du 22 avril 2002 relative à la prévention du risque lié aux légionelles dans les établissements de santé
- Au Code de la Santé Publique, Livre 3, Titre 3, Chapitre 2, pour ce qui concerne l'exploitation des installations thermiques, de traitement d'air et de traitement d'eau de la Piscine
- A l'Arrêté du 7 juillet 2005 fixant le cahier des charges du plan d'organisation à mettre en œuvre en cas de crise sanitaire ou climatique et les conditions d'installation d'un système fixe de rafraîchissement de l'air dans les établissements mentionnés au I de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles

2.10. Comptage

Les dispositions concernant les compteurs ECS ou d'énergie dont l'objet est la facturation sont à la charge du TITULAIRE.

L'eau chaude sanitaire est mesurée par des compteurs volumétriques placés sur l'alimentation des organes de réchauffage ou des compteurs d'énergie.

Les compteurs doivent être plombés par un organisme agréé à cet effet par le service des instruments de mesure. Ils sont entretenus aux frais du TITULAIRE par un réparateur agréé par le service des instruments de mesure. L'exactitude des compteurs doit être vérifiée tous les ans aux frais du TITULAIRE par le service des instruments de mesure ou par un organisme agréé par ce dernier, choisi d'un commun accord entre le TITULAIRE et le POUVOIR ADJUDICATEUR.

Le POUVOIR ADJUDICATEUR peut demander à tout moment la vérification d'un compteur au service des instruments de mesure ou à un organisme agréé par ce dernier. Les frais entraînés par cette vérification sont à la charge du POUVOIR ADJUDICATEUR, si le compteur est conforme, et du TITULAIRE dans le cas contraire.

Un compteur est considéré comme inexact lorsqu'il présente des erreurs de mesure supérieures aux erreurs maximales tolérées par le décret n° 76-130 du 29 janvier 1976 (Journal officiel du 8 février 1976).

Tout compteur inexact est remplacé par un compteur vérifié et conforme, à la charge du TITULAIRE.

2.11. Obligations du POUVOIR ADJUDICATEUR

Le POUVOIR ADJUDICATEUR s'engage à :

- Mettre à la disposition du TITULAIRE tous moyens en sa possession pour lui faciliter l'exécution de ses engagements,
- Lui faciliter l'accès aux réseaux de distribution et aux locaux faisant l'objet du marché,
- Assurer, à ses frais, les prestations et fournitures non comprises dans le prix du présent marché et nécessaires à la bonne marche des installations,
- Tenir à la disposition du TITULAIRE les documents techniques relatifs à l'ensemble des installations,
- Payer au TITULAIRE les redevances dont les montants et les dates d'exigibilité sont fixés ci-après,
- Ne pas utiliser à d'autres fins que les prestations du présent marché, les locaux et installations mis à la disposition du TITULAIRE,
- Maintenir clos et couverts et en bon état les locaux mis à la disposition du TITULAIRE, ne laisser pénétrer dans ces locaux pour intervention sur ces installations que le personnel du TITULAIRE, et lui en garantir le libre accès.

3. ASSURANCES ET GARANTIES

3.1. Assurances

Le TITULAIRE est tenu de produire au POUVOIR ADJUDICATEUR les polices et attestations spécifiant que son entreprise est assurée pour les responsabilités qui découlent de son activité spécifique dans le bâtiment et couvrant tous les risques dont il pourrait être reconnu pour responsable dans les conditions du droit commun, notamment : accident, incendie, explosion, vol, dégâts des eaux, conséquences d'un défaut.

Sont exclus de sa responsabilité sous bénéfice de preuve apportée par le TITULAIRE les dommages dus à l'intervention d'un tiers non autorisé par le TITULAIRE et qu'il n'a pas eu matériellement la possibilité d'empêcher.

Il justifie de la souscription de la police auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable, pour l'exercice en cours, qui comporte au minimum les conditions suivantes en responsabilité civile exploitation et/ou travaux :

- Dommages corporels
- Dommages matériels et immatériels consécutifs

La police d'assurance est communiquée au POUVOIR ADJUDICATEUR au plus tard dans le mois qui suit la notification du présent marché, accompagnée d'une déclaration de la compagnie d'assurance précisant qu'elle dispose d'une expédition certifiée du texte du présent C.C.A.P.

Lors de l'envoi de chaque première facture d'un nouvel exercice, le TITULAIRE justifie le paiement régulier des primes d'assurances pour l'exercice en cours. Le TITULAIRE prévient le POUVOIR ADJUDICATEUR de toutes modifications dans ses qualifications et ses polices d'assurances.

3.2. Garanties

Le matériel fourni par le TITULAIRE en cours de marché, pour des travaux exécutés dans le cadre du forfait ou hors forfait, est garanti pendant une durée de 2 (deux) ans ou pendant la durée de garantie minimale accordée par le fabricant si celle-ci est supérieure.

Les carnets de maintenance mentionnent la date de mise en service du matériel. Si une nouvelle défaillance affectant le même organe et ayant la même origine que la première se produit dans le délai de garantie ainsi défini, il n'y a pas de facturation pour la seconde réparation.

En cas de travaux neufs réalisés avant le début du marché ou pendant le marché par le POUVOIR ADJUDICATEUR, le TITULAIRE assiste le POUVOIR ADJUDICATEUR pendant les périodes de garantie dues par les entreprises pour mettre en évidence les défauts, défaillances, malfaçons ou non-façons et faire jouer les garanties. Il est tenu de porter à la connaissance du POUVOIR ADJUDICATEUR l'incidence de tout vice caché qu'il aurait découvert et dès qu'il en a connaissance. Pour la prise en compte des garanties, la date de réception des installations est précisée sur les PV de réception.

Le TITULAIRE assiste à la réception des équipements ou matériels, survenant en cours de marché et aux levées de réserves effectuées. Les observations qu'il émet ne peuvent entraîner son refus d'assurer ses obligations d'exploitation et de maintenance normale de l'installation.

4. PRIX

Le site sous contrat de Type PF ne comprend pas de prestation P1.

4.1. Prestations P2 et P3

Les prix P2 et P3 sont des montants globaux forfaitaires annuels.

4.2. Travaux (P5)

Le POUVOIR ADJUDICATEUR pourra confier au TITULAIRE la réalisation de prestations traitées à prix unitaire, dans la limite de 15% du montant global du marché sur la durée du contrat :

- De mise en conformité,
- D'amélioration ou de modification des installations,
- Consécutifs à un acte de vandalisme,
- Mentionnés dans le bordereau de prix unitaires annexé à l'acte d'engagement

Le POUVOIR ADJUDICATEUR établit un bon de travaux au TITULAIRE du montant du devis. Le bon de travaux indiquera :

- Le numéro du marché
- La date du bon de travaux
- Le délai de réalisation de la commande
- Le type de travaux à réaliser
- Les quantités et types de fourniture
- La localisation de l'immeuble dans lequel les travaux de remplacement sont à réaliser

Les prix seront établis à partir du bordereau de prix unitaire annexé à l'acte d'engagement, dans un délai de 2 (deux) semaines à compter de la demande du POUVOIR ADJUDICATEUR.

Dans le cas d'une prestation ne figurant pas au bordereau de prix unitaire, le TITULAIRE élabore un devis détaillé, dans un délai de 3 (trois) semaines à compter de la demande du POUVOIR ADJUDICATEUR, pour la réalisation des travaux désignés selon les règles suivantes :

- Montant des fournitures, multiplié par le coefficient précisé au bordereau de l'Acte d'Engagement.

Le prix des fournitures est considéré remises des fournisseurs déduites et frais de port inclus, le TITULAIRE devant produire ses factures d'achat lors de la présentation de sa facture.

- Montant des prestations de sous-traitance, multiplié par le coefficient précisé au bordereau de l'Acte d'Engagement.

Une copie de la facture de sous-traitance sera produite lors de la présentation de sa facture.

- Nombre d'heures pour la réalisation des travaux, multiplié par les prix horaires de main d'œuvre (Pmo), précisés à l'Acte d'Engagement.

Après réception des travaux par le POUVOIR ADJUDICATEUR et/ou son représentant, le TITULAIRE présente sa facture avec à l'appui tous les justificatifs précisés ci-avant.

5. REVISION DES PRIX DES PRESTATIONS

L'exercice de gestion du marché est du **1^{er} septembre au 31 août**.

Les fournitures, services et prestations visés au présent marché, seront effectués aux conditions de prix suivantes :

Les prix figurant à l'acte d'engagement sont révisables annuellement au 1^{er} septembre en fonction de l'évolution des conditions économiques. La première révision interviendra le 1^{er} septembre 2027.

Le TITULAIRE a l'obligation de fournir au plus tard le 31 juillet de l'année en cours, sa proposition de révision des prix au POUVOIR ADJUDICATEUR. La révision sera appliquée :

- Aux prestations P2 et P3
- Aux prestations indiquées au bordereau de prix unitaire (annexe 1 de l'Acte d'engagement)

Après validation par le POUVOIR ADJUDICATEUR et sous réserve de modification à effectuer, le TITULAIRE a pour obligation de retourner les montants révisés (annexes 1 à l'acte d'engagement) au POUVOIR ADJUDICATEUR sous 15 jours. En cas de non remise de documents dans les délais, le TITULAIRE perdra droit à la révision des prix pour la période des 12 prochains mois.

5.1. Prix Entretien et Maintenance (P2)

Prix global et forfaitaire annuel pour l'ensemble des prestations de services et fournitures, telles que décrites dans les C.C.T.P.

$$P2 = P2_0 * \left(0,15 + 0,70 * \frac{ICHTIME}{ICHTIME_0} + 0,15 * \frac{FSD2}{FSD2_0} \right)$$

Le prix des prestations P2 est révisé au début de chaque exercice avec les paramètres définis comme suit :

- **P2** : prix de règlement des prestations révisé pour l'exercice considéré,
- **P2₀** : prix en vigueur défini à l'Acte d'Engagement
- **ICHT-IME** : valeur de l'indice connu du "coût horaire du travail, industries mécaniques et électriques", au **31 juillet** de l'exercice considéré, publié en ligne sur le site internet du Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment à la rubrique « Index » (en prenant en compte l'effet CICE)
- **FSD2** : valeur de l'indice connu des "Frais et Services divers 2", au **31 juillet** de l'exercice concerné, publié en ligne sur le site internet du Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment à la rubrique « Index »,
- **ICHT-IME₀, FSD2₀** : valeurs des indices connus à la date du mois de juillet **2026**. Ces dernières sont précisées dans l'acte d'engagement du présent marché.

5.2. Prix Gros Entretien et Renouvellement (P3)

Prix global et forfaitaire annuel des prestations, travaux et fournitures au titre de la Garantie Totale des installations thermiques, telles que décrites dans le C.C.T.P.

$$P3 = P3_0 * \left(0,15 + 0,25 * \frac{ICHTIME}{ICHTIME_0} + 0,60 * \frac{BT40}{BT40_0} \right)$$

Le prix des prestations P3 est révisé au début de chaque exercice avec les paramètres définis comme suit :

- **P3** : prix de règlement des prestations révisé pour l'exercice considéré,
- **P3₀** : prix en vigueur défini à l'Acte d'Engagement,
- **ICHT-IME** : valeur de l'indice connu du "coût horaire du travail, industries mécaniques et électriques", au **31 juillet** de l'exercice considéré, publié en ligne sur le site internet du Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment à la rubrique « Index » (en prenant en compte l'effet CICE)
- **BT40** : valeur de l'indice connue « Chauffage Central », au **31 juillet** de l'exercice concerné, publié en ligne sur le site internet du Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment à la rubrique « Index »,
- **ICHTIME₀** et **BT40₀** : les valeurs des indices connues à la date du mois de **juillet 2026**.

Tous les indices (P2 et P3) définis ci-dessus sont des indices connus à la date de révision et non des indices réels à cette date.

En cas d'abandon tout indice pourra être remplacé par tout autre qui s'y substituerait.

5.3. Prix P5 – Travaux de mise en conformité et d'amélioration et suivant le BPU

Les prix des prestations indiqués sur le bordereau de prix unitaire seront actualisés selon la même formule que la prestation P3.

La variation du prix des prestations P5 concerne les prix de main d'œuvre Pmo défini en annexe de l'Acte d'Engagement.

Les prix de main d'œuvre seront actualisés en début de chaque exercice et seront fermes pour la durée de l'exercice considéré.

$$Pmo = Pmo_0 * \left(0,15 + 0,85 * \frac{ICHTIME}{ICHTIME_0} \right)$$

Les paramètres sont définis comme suit :

- **Pmo** : prix de règlement des prestations révisé pour l'exercice considéré,
- **Pmo₀** : prix en vigueur défini à l'Acte d'Engagement

- **ICHTIME** : valeur de l'indice connu du « coût horaire du travail, industries mécaniques et électriques » au **31 juillet** de l'exercice concerné, publié en ligne sur le site internet du Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment à la rubrique « Index » (en prenant en compte l'effet CICE)
- **ICHTIMEo** : valeur de l'indice connu à la date du mois de juillet 2026. Ces dernières sont précisées dans l'acte d'engagement du présent marché.

5.4. Date de valeur du marché

La date de valeur des indices est fixée au **1^{er} Juillet 2026**.

L'ensemble des indices initiaux du marché seront indiqués dans la mise au Point

5.5. Clause de sauvegarde

Lorsque la révision des prix fait apparaître, par rapport aux valeurs de base, le taux de variation suivant :

- Au moins 30 % sur le P2 ou le P3

Il peut alors être déterminé, à la demande de l'une ou l'autre des parties, un nouveau prix de base P2 ou P3 arrêté après négociation.

En cas de désaccord, le POUVOIR ADJUDICATEUR ou le TITULAIRE conviennent qu'ils pourront dénoncer le présent marché sans indemnités.

5.6. Taxe sur la valeur ajoutée

Le montant des versements est calculé en appliquant les taux de TVA en vigueur lors de l'établissement des pièces de mandatement. En tout état de cause, l'application de la TVA devra tenir compte de toutes les directives gouvernementales en cas de modification du taux de base.

5.7. Raccordement à un réseau de chaleur

En cas de travaux d'extension des réseaux de chaleur de la ville causant le raccordement d'une chaufferie gaz à un réseau, le POUVOIR ADJUDICATEUR se réserve le droit d'actualiser les clauses contractuelles du site concerné. Cette modification sera soumise à la rédaction d'un avenant par le POUVOIR ADJUDICATEUR qu'il soumettra au TITULAIRE. L'avenant permettra de mettre à jour le périmètre d'exploitation et de supprimer les postes suivants :

- P2. Prod : prestations d'entretien courant associé aux chaudières et équipements de production
- P3. Prod : prestations de gros entretien et renouvellement associé aux chaudières et équipements de production.

6. PRESTATIONS NON CONFORMES

Au cas où le Titulaire encourt une pénalité, celle-ci pourra être appliquée sans mise en demeure préalable.

6.1. Généralités

6.1.1. Résultats et vérification

D'une manière générale, le TITULAIRE garantit la fiabilité, les résultats minimaux et la pérennité des installations. Les performances à garantir en matière de continuité de service sont de manière générale, les conditions de fonctionnement et d'exploitation définies dans le C.C.T.P.

Les résultats à obtenir sont également appréciés en fonction du nombre d'incidents de fonctionnement, de l'indisponibilité des matériels, équipements ou locaux, ainsi que du non-respect des conditions définies au C.C.T.P.

Des opérations de vérification et essais peuvent être réalisés par le POUVOIR ADJUDICATEUR ou son AMO et ont pour but de constater la correspondance entre les prestations fournies et les spécifications du marché. Elles portent essentiellement sur la quantité et la qualité des prestations exécutées ou des matériels installés.

Ces opérations de vérification sont effectuées à l'occasion des interventions du TITULAIRE ou indépendamment de celles-ci. Le TITULAIRE ou son représentant est présent lors des opérations de vérification.

Si une de ces vérifications révèle une anomalie sur un équipement altérant la sécurité des personnes et/ou des biens, il peut être procédé à l'arrêt de la partie de l'équipement concerné. Dans le cas où ces immobilisations sont la conséquence d'une défaillance du TITULAIRE, les pénalités sont appliquées.

Les essais prévus par le C.C.T.P sont à la charge du TITULAIRE. Si les essais sont complémentaires à ceux prévus par le marché et s'ils mettent en évidence une carence du TITULAIRE, celui-ci en supporte la charge. En revanche, si les résultats d'essais sont favorables au TITULAIRE, le POUVOIR ADJUDICATEUR prend en charge leur coût.

Tout manquement ou toute défaillance du TITULAIRE, ne pouvant être assimilés à un cas de force majeure, fait l'objet d'un constat par le POUVOIR ADJUDICATEUR qui est notifié au TITULAIRE et donne lieu à une décision de réfaction partielle ou totale et/ou d'application de pénalités.

Sont assimilés à des cas de force majeure, dégageant la responsabilité du TITULAIRE, tous événements exceptionnels non imputables au TITULAIRE et n'ayant pu être ni prévus, ni empêchés par lui et le mettant dans l'impossibilité absolue de remplir tout ou partie de ses engagements, notamment en cas de rupture d'approvisionnement d'énergie ou de matériel hors d'usage non remplacé bien que le POUVOIR ADJUDICATEUR en ait été avisée par écrit.

Dans tous les cas, le TITULAIRE doit prendre toutes dispositions pour remettre le matériel ou l'équipement en état de fonctionnement ou de propreté normal.

6.1.2. Cadre d'application

Les réfections et pénalités s'imputent d'office sur les règlements, tel que prévu à l'article 7 « Facturation- Paiement ». Il appartient au TITULAIRE de faire la preuve que les causes ne lui sont pas imputables.

Il est entendu que ces pénalités sont révisées selon la formule adoptée pour la prestation P2 du TITULAIRE, et ne sont appliquées que lorsque le TITULAIRE est reconnu responsable du défaut de prestation.

Les pénalités visées ci-dessous continuent à s'appliquer pendant la période où le POUVOIR ADJUDICATEUR assure la prestation à la place du TITULAIRE.

Le présent article s'applique sans préjudice de résiliation possible conformément à l'article "Résiliation du marché" du présent C.C.A.P.

Après remise en fonctionnement, le TITULAIRE en informe le POUVOIR ADJUDICATEUR qui porte l'heure de fin d'intervention sur le registre.

Le POUVOIR ADJUDICATEUR peut, par lettre recommandée avec accusé de réception, mettre le TITULAIRE en demeure de remédier aux non-conformités constatées dans un délai de 24 (vingt-quatre) heures à compter de la réception de la lettre de mise en demeure, les pénalités prévues ci-dessus, continuant à courir.

Si à l'expiration de ce délai, le TITULAIRE ne peut assurer une prestation normale le POUVOIR ADJUDICATEUR peut y pourvoir aux frais (réfaction) et risques du TITULAIRE.

De plus, si 8 (huit) jours après l'envoi de la lettre recommandée, le TITULAIRE n'avait pas su assurer la reprise d'une exploitation normale, le marché peut être résilié de plein droit à la seule initiative du POUVOIR ADJUDICATEUR, sans préjudice du droit à indemnité selon les règles du droit commun.

Il est précisé que ces pénalités peuvent se cumuler.

L'application d'une pénalité est indépendante de la suppression du règlement de la prestation non exécutée.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-FCS le TITULAIRE n'est pas exonéré des pénalités dont le montant ne dépasse pas 1 000 euros hors taxes pour l'ensemble du marché.

6.2. Pénalités dans l'exécution des prestations d'exploitation maintenance

6.2.1. Dispositions d'application

Les pénalités sont calculées selon les dispositions prévues aux articles suivants et le type de prestations non-conformes. La pénalité peut être calculée selon une formule ou un montant unitaire fixe de type 1, 2 ou 3.

Le montant unitaire fixe des pénalités est le suivant :

Type 1	75 Euros
Type 2	150 Euros
Type 3	300 Euros

6.2.2. Absence totale de fourniture de chauffage ou d'ECS

Pour tout retard ou toute interruption totale de production de chauffage ou de fourniture d'eau chaude sanitaire d'un site, faisant suite à une défaillance des équipements dont le TITULAIRE est responsable et qu'il pouvait éviter par une intervention préventive systématique ou conditionnelle (hors réseaux enterrés), il est fait application d'une pénalité composée de deux parties qui s'ajoutent :

Concernant le poste P2 :

La pénalité appliquée est calculée de la manière suivante :

Par constat et par jour commencée au-delà du délai d'intervention prévu pour un dépannage	Type 2
Par installation et par jour de retard de mise en route ou d'arrêt de l'installation de chauffage	Type 2

6.2.3. Insuffisance ou Excès de Températures

Chauffage

La température est considérée comme insuffisante ou excessive si les températures intérieures diffèrent des valeurs contractuelles, définies au C.C.T.P de :

- $\pm 1^{\circ}\text{C}$ pendant une période continue de 48 (quarante-huit) heures,
- $\pm 2^{\circ}\text{C}$ au moins pendant une période continue de 12 (douze) heures.

Le POUVOIR ADJUDICATEUR pourra demander au TITULAIRE la mise en place, aux frais de ce dernier, d'enregistreurs de température dans les locaux témoins, afin de contrôler les insuffisances ou les excès de fourniture, par rapport aux données contractuelles. Le nombre d'appareils exigible simultanément est de 2 par zone de régulation.

Le TITULAIRE est responsable de l'équilibrage dans la mesure où les équipements le permettent. Les justifications sont apportées avec les appareils enregistreurs de température, fournis et mis en place par le TITULAIRE à la demande du POUVOIR ADJUDICATEUR.

Les insuffisances ou excès définis ci-dessus sont sanctionnés par une pénalité :

$\pm 1^{\circ}\text{C}$ / T° contractuelle, par jour et par site	Type 1
$\pm 2^{\circ}\text{C}$ / T° contractuelle, par jour et par site	Type 2
Si la température intérieure varie de $\pm 2^{\circ}\text{C}$, par jour et par site	Type 3

Sur décision du POUVOIR ADJUDICATEUR et dans le cas de constat en logement, la pénalité peut être appliquée au prorata de la surface concernée.

La pénalité prévue ci-dessus n'est pas applicable pendant les délais prévus pour passer d'un régime à l'autre (mise en route). Ne sont pas prises en considération pour l'application du présent article pendant les périodes où la température extérieure moyenne est inférieure à la température extérieure de base. Dans ce cas, le TITULAIRE assure le meilleur fonctionnement de l'installation compatible avec ses possibilités, la sécurité et le bon entretien de ladite installation.

Eau chaude sanitaire

La prestation est considérée comme non conforme si la température de production d'eau chaude sanitaire diffère de la température de production fixée au C.C.T.P.

En cas de contestation sur la température de fourniture de l'eau chaude sanitaire, le POUVOIR ADJUDICATEUR pourrait demander au TITULAIRE la mise en place, aux frais de ce dernier, d'un thermomètre enregistreur continu placé sur le départ de la distribution d'eau chaude sanitaire.

Le montant de la pénalité est :

Par constat et par période commencée de 3 heures	Type 1
--	--------

6.2.4. Délais d'intervention et tâches planifiées P2

Visite hebdomadaire en sous-station non réalisée ou non intervention à la suite d'une réclamation sur le cahier en loge, par semaine, par installation)	Type 1
---	--------

Dépassement du délai d'intervention pour la présence sur les lieux de la défaillance (2 heures), par heure commencée au-delà	Type 1
Interruption pour intervention préventive sur le confort (Chauffage / Rafraichissement / Ventilation) : 4 (quatre) heures, par heure commencée au-delà	Type 1
Interruption pour intervention préventive sur l'ECS : par heure commencée au-delà des périodes admises de 4 heures	Type 1
Retard non autorisé par le POUVOIR ADJUDICATEUR, manquement d'exécution ou mauvaise exécution d'une action de maintenance préventive systématique par rapport au planning prévu	Type 1
Par appareil de contrôle et de mesure, non présenté ou non mis en place, à chaque demande, par jour, avec neutralisation de 24h	Type 1
Absence de relevés de température effectués dans les dix jours suivants la réception de la demande du POUVOIR ADJUDICATEUR par lettre avec accusé de réception, par jour de retard	Type 2
Non réalisation de la procédure de vérification d'allumage du chauffage / rafraichissement, par semaine de retard	Type 2

6.2.5. Travaux ou interventions P3

Réparation sans fourniture de pièces : Par heure commencée au-delà du délai de 3 heures (§4. du C.C.T.P)	Type 1
Réparation avec pièces maintenues en stock sur site ou agence : Par heure commencée au-delà du délai de 3 (quatre) heures (§4. du C.C.T.P)	Type 1
Réparation avec pièces disponibles chez le fournisseur : Par jour commencé au-delà du délai de 24 (vingt-quatre) heures (§4. du C.C.T.P)	Type 2
Autres cas de réparation : Par jour commencé après délai à définir avec le POUVOIR ADJUDICATEUR (§4. du C.C.T.P)	Type 1

Exécution de travaux dangereux, insalubres ou non réglementaires, non autorisés par le POUVOIR ADJUDICATEUR,	Type 3
Non-respect des clauses définies au marché, de clauses de la réglementation en général, et concernant la sécurité, la propreté et l'hygiène en particulier	Type 1
Réalisation de travaux sans accord préalable du POUVOIR ADJUDICATEUR, sauf cas définis au marché	Type 2
Absence de remise du détail (dans le cadre du marché) des travaux réalisés sur les installations, dans un délai de 2 (deux) semaines par période de 2 semaines	Type 1
Non réception de travaux pour exécution non conforme au marché, par jour de retard commencé après la date de levées de réserves jusqu'à réception sans réserve	Type 1

Indépendamment des pénalités prévues pour fournitures non conformes, il sera appliqué de plein droit, une pénalité égale à :

- 50 € pour non-respect du délai de présentation de devis (par devis et par jour)
- 1% du montant hors taxes de l'ordre de service par jour de retard de réalisation des travaux concernés.

6.2.6. Retard d'interventions pour travaux sur bon de commande

Indépendamment des pénalités prévues pour fournitures non conformes, il sera appliqué de plein droit et sans aucune formalité, une pénalité égale à :

- 50 € pour non-respect du délai de présentation de devis (par devis)
- 1% du montant hors taxes de l'ordre de service par jour de retard de réalisation des travaux concernés.

6.2.7. Résultats, non-maintien des performances ou qualités d'origine

Panne répétitive : au-delà de 3 pannes par an sur le même équipement et par panne	Type 2
Manquement par rapport aux performances et qualités d'origine des équipements, par jour entier	Type 1

Non-établissement du contrôle qualité annuel selon la définition du C.C.T.P et la proposition du TITULAIRE, par semaine de retard commencée	Type 1
Non maintien en ordre et en propreté du local technique Par site et par constatation	Type 1

6.2.8. Non mise à jour ou non remise de documents

Non envoi des factures le premier mois suivant la date de facturation, par jour de retard et par site	1% du montant des factures P1, P2 et P3
Erreurs répétées dans l'établissement des factures P1, P2 ou P3 À partir de la deuxième facture erronée consécutive, par facture et par site	Type 1
Non fourniture des documents justificatifs donnant lieu à des CEE, telle que définie au marché, par jour de retard, par prestation (§2 du présent C.C.A.P)	2% du montant de la prestation
Non remise du rapport d'exploitation annuel telle que définie au marché, par semaine de retard	Type 2
Non remise de devis P3 selon les délais contractuels par Jour de retard	Type 1
Non transmission des enregistrements de température sous 7 jours, par semaine de retard et par site	Type 1
Non transmission du rapport de prise de températures par colonnes en cas de contamination légionnelle. Sous 48 h, par jour de retard et par site.	Type 1
Non mise à jour ou non remise des autres documents contractuels tels que défini au marché, par semaine entière et par document.	Type 1

Constat du POUVOIR ADJUDICATEUR d'absence de renseignements dans le cahier de chaufferie ou sous-station, par visite sur site	Type 1
---	--------

Les listes de documents et les délais dans lesquels ceux-ci doivent être produits, peuvent être modifiés par ordre de service du POUVOIR ADJUDICATEUR après consultation du TITULAIRE.

6.2.9. Réunion d'exploitation

Absence ou retard de plus de 30mn, par constat	Type 2
--	--------

6.2.10. Equilibrage des installations

Absence de prestation d'équilibrage des installations, par constat (§3 du présent C.C.T.P)	Type 3
Non transmission du rapport d'équilibrage détaillé (§3 du présent C.C.T.P)	Type 3

6.2.11. Paramètres d'analyse d'eau

Suite à contrôle inopiné, le POUVOIR ADJUDICATEUR pourra sanctionner un manquement constaté dans les prestations de contrôle des paramètres d'analyse d'eau, par l'application d'une pénalité.

Défaut d'analyse d'eau des circuits de chauffage et d'ECS, dans chaque installation, aux dates indiquées, par constat (§3 du présent C.C.T.P)	Type 3
Défaut de présentation du rapport d'analyse dans le mois qui suit l'analyse, par constat (§3 du présent C.C.T.P)	Type 2
Défaut de présentation du rapport d'investigation complémentaire en cas d'analyse d'eau non conforme (§3 du présent C.C.T.P)	Type 2

6.2.12. Equilibrage des installations

Si les prestations d'équilibrage des installations ne sont pas effectuées, la pénalité sera de 2 000 € par site et par an.

6.2.13. Travail dissimulé

Dans le cadre du dispositif de lutte contre le travail dissimulé, le TITULAIRE s'engage à fournir tous les 6 mois à compter de la notification du marché et jusqu'à la fin de l'exécution de celui-ci, les pièces et attestations sur l'honneur prévues à l'article D 8222-5 ou D 8222-7 du code du travail.

Les pièces et attestations mentionnées ci-dessus sont déposées par le TITULAIRE sur la plateforme en ligne mise à sa disposition gratuitement par le POUVOIR ADJUDICATEUR, à l'adresse suivante : <http://www.e-attestations.fr>

Il en est de même pour l'attestation de vigilance obligatoire pour tout contrat de sous-traitance d'un montant minimum de 5 000 euros hors taxes. En cas d'absence de dépôt d'attestation du sous-traitant, le TITULAIRE pourra être sanctionné dans les mêmes conditions que ci-dessous pour complicité de travail dissimulé

A défaut, le TITULAIRE encourt l'application de pénalité ou la résiliation du marché, aux frais et risques du TITULAIRE.

Le POUVOIR ADJUDICATEUR se réserve le droit d'appliquer, après mise en demeure préalable, une pénalité au TITULAIRE s'il ne s'acquitte pas de ces formalités mentionnées aux articles L.8221-3 à L.8221-5 du Code du travail, relatifs à la déclaration de l'activité de l'entreprise et la déclaration des salariés de l'entreprise.

Cette pénalité sera égale à 10% du montant du marché, étant entendu qu'elle ne pourra excéder celui des amendes encourues en application des articles L.8224-1, L.8224-2 et L.8224-5 ».

6.2.14. Perte de clé

En cas de perte de clé remise par le POUVOIR ADJUDICATEUR au TITULAIRE pour l'exécution de ses prestations dans le site, le TITULAIRE verse au POUVOIR ADJUDICATEUR 3 (trois) fois le coût de remplacement et si nécessaire le coût de l'ensemble des modifications entraînées par cette perte, qui peut être le remplacement de toutes les serrures concernées.

6.2.15. Remplacement de radiateurs

Absence de remplacement de radiateurs dans le mois calendaire, à compter de la date de la demande plus 1 mois calendaire, par jour et par radiateur	Type 1
Absence de remplacement de radiateurs au-delà d'1 mois et quinze jours de retard à compter de la date de la demande plus 1 mois calendaire, par jour et par radiateur	Type 2

6.2.16. Absence de cahier de réclamation

Absence de cahier de réclamation en loge du gardien, par jour et par site (§3 du présent C.C.T.P)	Type 1
--	--------

6.2.17. Cas de force majeure

Les cas de force majeure sont déterminés par la jurisprudence. Dans les cas de force majeure prolongée, entraînant ou risquant d'entraîner des restrictions permanentes ou même un arrêt de longue durée dans le chauffage ou la production d'eau chaude sanitaire, le TITULAIRE devra proposer au POUVOIR ADJUDICATEUR une adaptation provisoire du marché à cette situation, notamment dans ses clauses de facturation.

7. FACTURATION – PAIEMENT

7.1. Prestations d'exploitation - Maintenance

7.1.1. Prestations P2 et P3

Les prestations P2 et P3 sont facturées indépendamment par trimestre et par site à terme échu, pour un montant égal à un quart (1/4) du forfait actualisé au 1^{er} septembre comme indiqué à l'article « Révision des prix des prestations ».

Les 4 factures définitives seront présentées les derniers jours des mois d'août, **novembre, février et mai. La première facturation interviendra le 30 novembre 2026.**

Un délai d'un mois à compter du jour de facturation est fourni au TITULAIRE pour l'envoi des factures. Une pénalité sera appliquée par jour de retard et par site.

7.2. Présentation des factures :

Le TITULAIRE adresse au POUVOIR ADJUDICATEUR, des factures dématérialisées **par site**.

Ces factures devront porter, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- Les noms et adresse du créancier
- Le numéro du marché
- Le numéro et la date du bon de commande
- La prestation exécutée
- La désignation et le nombre d'unités
- Le montant hors taxes de la prestation exécutée
- Le taux et le montant des taxes
- Le montant total des prestations exécutées
- La date

7.2.1. Acceptation des factures par le POUVOIR ADJUDICATEUR

Le POUVOIR ADJUDICATEUR accepte ou rectifie les factures, qui sont complétées éventuellement en faisant apparaître les réfections et pénalités imposées. Les sommes à régler au TITULAIRE sont arrêtées par le POUVOIR ADJUDICATEUR et son AMO. Il est notifié au TITULAIRE si une facture a été modifiée comme il est dit ci-avant. Passé un délai de trente jours à compter de cette notification, le TITULAIRE est réputé, par son silence, avoir accepté ce montant.

7.2.2. Facturation erronée

Le délai de paiement sera systématiquement suspendu en cas d'erreur dans la facturation.

Les factures erronées seront retournées au TITULAIRE pour correction, elles seront accompagnées d'une lettre expliquant les raisons du refus de payer du POUVOIR ADJUDICATEUR (absence de service fait ou partiellement fait, absence de pièces justificatives probantes). Le TITULAIRE devra **obligatoirement** retourner au POUVOIR ADJUDICATEUR, suivant la même procédure, de nouvelles

factures corrigées suivant les observations du POUVOIR ADJUDICATEUR ou de son représentant ou faire parvenir par écrit ses objections aux corrections dans un délai d'un mois.

7.2.3. Mode et délai de règlement

L'unité monétaire est l'Euro. Le mode de règlement est le virement bancaire.

Le paiement sera effectué en application des dispositions du code de la commande publique. Le délai global de paiement prévu à l'article L.2192-10 est de 30 jours.

Toutefois, la personne publique pourra suspendre une fois ce délai lorsque toutes les pièces justificatives demandées n'auront pas été fournies par le TITULAIRE ou lorsqu'une erreur aura été constatée. La décision motivée de suspension sera notifiée au TITULAIRE.

Le dépassement du délai de paiement ouvre de plein droit sans autre formalité, pour le TITULAIRE du marché ou le sous-traitant payé directement le bénéfice d'intérêts moratoires, à partir du jour suivant l'expiration du délai global jusqu'à la date de mise en paiement du principal incluses.

Lorsque les sommes dues en principal ne sont pas mises en paiement à l'échéance prévue au contrat ou à l'expiration du délai de paiement, le créancier a droit, sans qu'il ait à les demander, au versement des intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement prévus aux [articles 39 et 40 de la loi 2013-100 du 28 janvier 2013](#).

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros

Les intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement sont payés dans un délai de quarante-cinq jours suivant la mise en paiement du principal

Les paiements sont effectués au compte bancaire indiqué dans l'Acte d'Engagement.

En cas de défaut de présentation du décompte définitif par le TITULAIRE, conforme aux dispositions contractuelles, dans un délai de 60 jours après la date de fin d'exercice précisée ci-avant, il sera appliqué de plein droit, sans autres formalités, une pénalité définie à l'Article "PRESTATIONS NON CONFORMES" du présent C.C.A.P.

Si le décompte n'est pas conforme, le délai ci-dessus continue à courir comme si le décompte n'avait pas été présenté.

7.2.4. Sous-traitants

Le TITULAIRE peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché, à condition d'avoir obtenu du POUVOIR ADJUDICATEUR l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement de chacun de ceux-ci.

Il est précisé que les contrats de sous-traitance sont soumis aux mêmes conditions d'intervention que le présent marché. En aucun cas, ils ne peuvent être en contradiction ou inférieurs en qualité au présent marché, le TITULAIRE restant responsable des interventions de ses sous-traitants.

En vue d'obtenir cette acceptation et cet agrément, il remet au POUVOIR ADJUDICATEUR (ou lui adresse par lettre recommandée avec AR) l'Acte Spécial de sous-traitance.

Les conditions de paiement du contrat de sous-traitance sont identiques à celles du marché principal.

Lorsqu'un sous-traitant doit être payé directement, l'acceptation du sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement, s'ils ne sont pas prévus dans le marché, sont constatés dans un avenant ou dans un Acte Spécial par le POUVOIR ADJUDICATEUR et par le TITULAIRE, qui comporte l'ensemble des renseignements mentionnés en annexe, ainsi que les modalités de règlement des sommes à payer directement au sous-traitant.

Le TITULAIRE joint en double exemplaire au projet de décompte, une attestation indiquant la somme à régler par le POUVOIR ADJUDICATEUR au(x) sous-traitant(s) concerné(s). Cette somme tient compte d'une éventuelle revalorisation des prix prévue dans le contrat de sous-traitance.

La TVA ne s'applique pas aux demandes de paiement direct de sous-traitant lorsque le sous-traitant bénéficie du dispositif d'autoliquidation de la TVA instauré par la loi n°2013-1278 du 29 décembre 2013. Dans le cas contraire les montants TTC à régler au sous-traitant seront déduits des montants TTC dus au TITULAIRE.

Lorsque le TITULAIRE fait intervenir une entreprise extérieure sous-traitante agréée, il prend toutes dispositions pour assurer la coordination de l'intervention.

7.2.5. Avance

Le TITULAIRE a le droit à une avance selon les termes définies à l'Article R2191-3 du code de la commande publique

8. GESTION DU COMPTE P3

8.1. Généralités

Conformément au CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES GÉNÉRALES (C.C.T.G.), relatif aux marchés d'exploitation des installations de chauffage avec Garantie Totale - Brochure 5.602 - établi par la Commission Centrale des Marchés et le Groupe Permanent d'Etudes du Marché de Chauffage et de Climatisation (G.P.E.M.C.C.), du Ministère de l'Economie et des Finances, le poste Gros Entretien et le Renouvellement des installations fera l'objet d'une gestion financière transparente.

Ce compte de gestion permet une répartition du solde positif du compte Gros Entretien et Renouvellement entre le POUVOIR ADJUDICATEUR et le TITULAIRE, au moment de la liquidation du marché.

Par dérogation au C.C.T.G./5.602, il ne sera pas fait de répartition dans le cas où le compte Gros Entretien et Renouvellement serait négatif.

8.2. Modalités de détermination des travaux et prix

Le TITULAIRE s'oblige à prévenir le POUVOIR ADJUDICATEUR et/ou son AMO de tous travaux ayant trait au Gros Entretien et Renouvellement (GER). Il utilisera le modèle de fiche prévu à cet effet et indiqué par le POUVOIR ADJUDICATEUR ou son AMO.

Ces travaux devront faire l'objet d'une acceptation écrite de la part du POUVOIR ADJUDICATEUR ou de son AMO.

Dans le cas où le POUVOIR ADJUDICATEUR ne serait pas d'accord sur la nécessité ou le prix des travaux et fournitures de remplacement, ceux-ci seraient déterminés :

- Soit par voie d'expertise par l'AMO du POUVOIR ADJUDICATEUR,
- Soit par voie de consultation, le POUVOIR ADJUDICATEUR se réservant le droit dans ce cas, de faire exécuter les prestations de Gros Entretien et Renouvellement par une entreprise de son choix.

Ces travaux seraient alors réglés par le TITULAIRE, et affectés au compte Gros Entretien et Renouvellement.

Les obligations du TITULAIRE sont indépendantes de l'état du compte d'exécution. Le TITULAIRE s'engage à faire seul et intégralement son affaire du maintien en parfait état de service des installations de façon à garantir la continuité, la sécurité du service et le maintien des performances des installations.

Le TITULAIRE remplace les équipements en tenant compte des obligations mentionnées au C.C.T.P en ce qui concerne les marques et types de matériel.

Pour les travaux urgents concernant la continuité de la production, la sécurité des personnes et des biens, le TITULAIRE garde l'initiative de l'utilisation des sommes versées. Cependant il doit justifier de l'utilisation de cette somme dans un délai inférieur à 2 (deux) semaines après exécution.

Si le TITULAIRE se trouve amené à remplacer dans son ensemble un matériel important, le POUVOIR ADJUDICATEUR peut apprécier l'intérêt et l'opportunité de substituer ce matériel par des matériels de principe et de puissance mieux adaptés à la poursuite de l'exploitation des installations.

Dans le cas où ce remplacement conduit à une différence de prix par rapport à celui du remplacement contractuel, les travaux peuvent être financés par le POUVOIR ADJUDICATEUR qui convient avec le TITULAIRE, du remaniement des prix P2 et P3 par voie d'avenant.

La participation du TITULAIRE ne peut être inférieure à la valeur de remplacement des matériels d'origine par des matériels équivalents (performance, qualité, garantie) et il doit être tenu compte des dates de remplacement, à l'identique ou non, des matériels en cours de marché.

Dans le cas où une entreprise extérieure est moins-disante pour effectuer les travaux, le P3 de l'installation concernée est modifié par voie d'avenant.

Dans tous les cas de travaux réalisés, le TITULAIRE doit fournir au POUVOIR ADJUDICATEUR le détail des travaux réalisés avec les matériels, marque et type, qualité et quantité, les temps passés et les coûts, dans un délai de 2 (deux) semaines après remise en service de l'installation concernée.

8.3. Gestion du compte P3

8.3.1. Gestion transparente du compte

Un bordereau annuel récapitulatif sera remis par le TITULAIRE au POUVOIR ADJUDICATEUR, en même temps que le mémoire de fin d'exercice, précisant :

- Le solde des exercices précédents
- Le montant de la redevance P3 de l'exercice écoulé
- Le montant des dépenses de gros entretien et renouvellement de l'exercice écoulé
- Le nouveau solde à la fin de l'exercice écoulé

Une distinction sera faite entre :

- Les travaux effectués par le personnel du TITULAIRE
- Les travaux sous-traités

L'absence de remise de document, lors de l'arrêt des comptes annuels, équivaldrait au fait qu'il n'y a pas eu de dépenses engagées au titre du Gros Entretien et Renouvellement, au cours de l'exercice considéré, et en conséquence, aucune dépense pour l'exercice considéré ne saurait être prise en compte, lors du décompte définitif à l'expiration du marché.

8.3.2. Devis P3

Le TITULAIRE doit impérativement fournir un devis avant tout renouvellement dont le coût de l'opération serait supérieur à 300 €HT par type de prestation et par site.

Le TITULAIRE attachera une importance toute particulière sur les types et marques de matériel lors des propositions de devis pour le remplacement P3.

En tout état de cause, le TITULAIRE doit se plier aux exigences du type et de marque du matériel souhaité par le POUVOIR ADJUDICATEUR, à condition toutefois que cela n'engendre pas de surcoût notable.

Le POUVOIR ADJUDICATEUR doit donner son accord sur les travaux à entreprendre (ainsi que sur le matériel proposé) et consulter, si besoin, la concurrence. En cas d'urgence, le délai est réduit ou le contrôle est effectué à posteriori.

Devis préalable

Le TITULAIRE transmet l'ensemble des devis d'opérations de réparation ou de renouvellement de matériel P3 qu'il souhaite réaliser (planifiées ou non).

Les devis P3 doivent être présentés de la manière suivante :

- Matériel à remplacer
- Cause du remplacement
- Matériel de remplacement
- Montant de l'opération : nombre d'heure x coût horaire + coût matériel x coefficient marché indiqué à l'acte d'engagement

Cas de sous-traitance

En cas de sous-traitance de certaines opérations, le montant imputé sur le compte P3 sera calculé de la manière suivante :

- Montant de l'opération : coût sous-traitance x coefficient marché indiqué à l'acte d'engagement
- Les devis qui n'auront pas ces éléments ne seront pas acceptés par le POUVOIR ADJUDICATEUR.

Attestation de fin de travaux

Le TITULAIRE tient informer le POUVOIR ADJUDICATEUR après chaque opération. Une fois les travaux réalisés il remettra une attestation de fin de travaux.

8.3.3. Liquidation en fin de marché

A l'expiration du marché ou en cas de résiliation par le TITULAIRE, le TITULAIRE apurera le compte de Gros Entretien et Renouvellement de la manière suivante :

- Si le solde du compte est positif (> 0 € HT) :
 - 80 % (quatre-vingts pour cent) des provisions restantes seront restitués au POUVOIR ADJUDICATEUR.
 - 20% des provisions restantes seront conservées par le TITULAIRE, à titre de rétribution.
- Si le solde du compte est négatif (< 0 € HT) : le TITULAIRE prend à sa charge les sommes nécessaires à l'apurement du compte.

8.3.4. Cautiun associée au compte

Le POUVOIR ADJUDICATEUR pourra exiger que le solde positif du compte Gros Entretien et Renouvellement soit garanti par le TITULAIRE auprès du POUVOIR ADJUDICATEUR par une cautiun bancaire réactualisée tous les ans. Les frais de cautiun seront imputés au compte de Gros Entretien et Renouvellement.

Si le TITULAIRE se trouve dans l'incapacité de produire ce document dans un délai de trente jours après mise en demeure, le marché pourra être résilié.

La résiliation du marché par le POUVOIR ADJUDICATEUR, pour ce motif ou toute autre cause, implique la liquidation du compte de Gros Entretien et Renouvellement, à la date de résiliation, selon les modalités suivantes :

- Solde positif : la totalité sera restituée au POUVOIR ADJUDICATEUR
- Solde négatif :
 - Résiliation au cours des 3 premiers exercices : 60% sera payé par le POUVOIR ADJUDICATEUR,
 - Résiliation au cours des 2 exercices suivants : 30% sera payé par le POUVOIR ADJUDICATEUR,

A la date de prise d'effet du marché :

Solde P3 =

0

Euros H.T.

9. RESILIATION DU MARCHÉ ET SUBSTITUTION

9.1. Résiliation

Le présent marché pourra être résilié automatiquement dans différentes éventualités précisées ci-après :

a) A défaut d'accord amiable entre les parties, lorsqu'il est fait application de la Clause de sauvegarde (Article "CLAUSE DE SAUVEGARDE").

b) En cas de retard d'intervention, d'interruption ou d'insuffisance de fourniture que le TITULAIRE n'aura pas pallié dans les délais fixés, le POUVOIR ADJUDICATEUR mettra le TITULAIRE en demeure de remédier à ces retards, insuffisances ou interruptions dans un délai de 48 heures, à compter de la réception d'une lettre recommandée de mise en demeure.

A l'expiration de ce délai, si le TITULAIRE ne pouvait assurer lesdites prestations, le POUVOIR ADJUDICATEUR pourrait :

- Résilier le présent marché, de plein droit et sans indemnités, par l'envoi d'une seconde lettre recommandée avec accusé de réception signifiant la résiliation du marché à réception de cette dernière,
- Y pourvoir aux frais et risques du TITULAIRE jusqu'à la résiliation.

c) Le marché peut être résilié si le montant cumulé des pénalités pour un exercice :

- Dépasse quinze pourcent (15%) du montant de la redevance annuelle P2 correspondante (par site),
- Dépasse quinze pourcent (15%) du montant de la redevance annuelle P2+P3 correspondante (par site),

d) Le POUVOIR ADJUDICATEUR a, par ailleurs, la faculté de procéder à la résiliation du Marché si le TITULAIRE cède ou transfère les installations à un tiers suivant les dispositions du Cahier des Clauses Administratives Générales (C.C.A.G.) "Fournitures courantes et de services".

e) Le présent marché peut, en outre, être résilié de plein droit, et au gré du POUVOIR ADJUDICATEUR, et sans que le TITULAIRE ou ses ayants droit ne puissent prétendre à une indemnité quelconque :

- En cas de dissolution de la Société exploitante,
- En cas de règlement judiciaire ou de liquidation de biens,
- En cas de carence sur les prestations objet du présent marché, d'incapacité dûment constatée, de fraude ou de tromperie grave sur l'exécution des prestations,
- En cas de suppression ou de réduction d'intervention apportant une gêne flagrante pour le POUVOIR ADJUDICATEUR comme pour les usagers,
- En cas de cession, transfert ou apport du présent marché sans l'accord du POUVOIR ADJUDICATEUR.

La résiliation est libellée ou motivée par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée au TITULAIRE défaillant, après établissement d'un procès-verbal de constat de carence.

Le POUVOIR ADJUDICATEUR se réserve, par ailleurs, le droit de demander toutes indemnités compensatrices du fait de la dégradation dûment constatée, des installations non entretenues, ou des troubles de jouissance subis par les usagers.

f) Si le TITULAIRE ne peut remplir ses obligations par suite de circonstances de force majeure, il recherchera avec le POUVOIR ADJUDICATEUR, toutes mesures à prendre afin d'éviter un arrêt définitif de la fourniture et organiser la poursuite de l'exploitation.

Si aucune solution ne peut être trouvée, le TITULAIRE peut demander la résiliation du marché.

En cas de non-paiement des sommes qui lui sont dues, dans le délai d'un mois à compter de la mise en demeure adressée au POUVOIR ADJUDICATEUR d'effectuer ledit paiement, le TITULAIRE est fondé à réclamer l'application d'intérêts moratoires, conformément à l'Article "FACTURATION-PAIEMENT" du présent C.C.A.P.

g) Si le TITULAIRE ne remplit pas son obligation de renseignements techniques et administratifs envers le Conseil désigné par le POUVOIR ADJUDICATEUR, ou dans le cas de non remise de documents prévus au marché dans un délai de 15 jours après mise en demeure, cette carence pourra entraîner la résiliation du Marché dans les conditions prévues à l'Article "CONTROLE D'EXECUTION" du présent C.C.A.P.

h) Si le TITULAIRE n'a pas produit le décompte définitif établi conformément aux dispositions contractuelles, le POUVOIR ADJUDICATEUR pourra, nonobstant l'application des pénalités prévues, résilier le présent marché, de plein droit, sans indemnités, par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception signifiant la résiliation.

i) En cas de refus du TITULAIRE de signer le cahier des réclamations, le POUVOIR ADJUDICATEUR pourra résilier le présent marché, de plein droit, sans indemnités, par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception signifiant la résiliation.

j) En cas de modification des installations ou des bâtiments, entraînant une diminution ou une augmentation des besoins calorifiques des bâtiments, une renégociation des éléments contractuels aura lieu entre les parties contractantes. En cas de désaccord, le présent marché sera résilié de fait, à la fin de l'exercice annuel de gestion, sans indemnités, par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, constatant le désaccord.

Toutes les procédures de résiliation définies ci-avant (a à j), ne font pas obstacle à l'exercice des actions civiles ou pénales qui pourraient être intentées au TITULAIRE à raison de ses fautes.

9.2. SUBSTITUTION

Le TITULAIRE s'interdit de céder les droits et obligations résultant pour lui du marché sans accord préalable du POUVOIR ADJUDICATEUR.

10. CLAUSES DIVERSES

10.1. Obligation de confidentialité

Le TITULAIRE s'engage à observer une stricte confidentialité concernant tout document et toute information qu'elle qu'en soit la nature (personnel, scientifique, commerciale, technique organisationnelle, fonctionnelle, etc...) et ce tant à l'égard des tiers et sous-traitants éventuels, qu'à l'égard des membres de son personnel non appelé à les utiliser ou à en avoir connaissance.

Aucune information et aucun fait venant fortuitement à la connaissance des personnels de l'entreprise ne pourront être communiqués à l'extérieur,

La recherche d'informations ou le déclenchement de tout évènement dans le domaine de compétence et d'activité des sites est strictement prohibé.

Toute révélation ou divulgation non autorisée pourra donner lieu à des dommages et intérêts à la charge de la partie l'ayant commise, dont le montant sera défini par le plaignant en fonction du préjudice subi.

Les clauses de ce document et ses annexes sont réputées confidentielles. A ce titre, elles ne peuvent pas être publiées ni communiquées à des tiers non autorisés à les recevoir.

10.2. Protection des données à caractère personnel

Conformément à la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, chaque partie au marché est tenue au respect des règles relatives à la protection des données nominatives, auxquelles elle a accès pour les besoins de l'exécution du marché.

En cas d'évolution de la législation sur la protection des données à caractère personnel en cours d'exécution du marché, les modifications éventuelles demandées par le MAÎTRE D'OUVRAGE, afin de se conformer aux règles nouvelles, donnent lieu à la signature d'un avenant par les parties au marché.

10.3. TRANSFERT DE PROPRIETE

Le transfert de propriété des installations réalisées dans le cadre du présent marché se fait automatiquement du TITULAIRE au POUVOIR ADJUDICATEUR dès leur terminaison.

10.4. DEROGATION AUX DOCUMENTS GENERAUX

Certains Articles du présent C.C.A.P dérogent aux articles du CCAG. De manière générale les textes réglementaires sont à interpréter selon leur l'ordre d'apparition à l'article « Documents contractuels » du présent C.C.A.P.

11. ATTRIBUTION DES COMPETENCES

Les dispositions du chapitre 8 du CCAG-FCS s'appliquent.

Le POUVOIR ADJUDICATEUR et le TITULAIRE s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations du marché ou à l'exécution des prestations objet du marché.

Tout différend entre le TITULAIRE et le POUVOIR ADJUDICATEUR doit faire l'objet, de la part du TITULAIRE, d'un mémoire de réclamation exposant les motifs et indiquant, le cas échéant, le montant des sommes réclamées. Ce mémoire doit être communiqué au POUVOIR ADJUDICATEUR dans le délai de deux mois, courant à compter du jour où le différend est apparu, sous peine de forclusion.

Le POUVOIR ADJUDICATEUR dispose d'un délai de deux mois, courant à compter de la réception du mémoire de réclamation, pour notifier sa décision. L'absence de décision dans ce délai vaut rejet de la réclamation.

En matière de contentieux administratif, la juridiction compétente est celui dont relève le POUVOIR ADJUDICATEUR.